

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 let-
 légales tres, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 69 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGE
1. — Dahir du 11 janvier 1920 (20 Rebia II 1338) mettant en vigueur, au Maroc, le traité de Versailles du 28 juin 1919	93
2. — Dahir du 11 janvier 1920 (20 Rebia II 1338) portant fixation du statut des ressortissants allemands dans la zone française de l'Empire Chérifien	94
3. — Dahir du 27 décembre 1919 (4 Rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains	94
4. — Arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 Rebia II 1338) pour la mise à exécution du dahir du 27 décembre 1919 relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains	95
5. — Dahir du 20 décembre 1919 (26 Rebia I 1338) déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways et d'autobus à Casablanca	95
6. — Dahir du 30 décembre 1919 (7 Rebia II 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement des rues S.T.X. et du prolongement de la rue du Marabout dans le quartier de l'Horloge à Casablanca	103
7. — Dahir du 10 janvier 1920 (19 Rebia II 1338) autorisant la Municipalité de Casablanca à se faire ouvrir en banque des avances en compte courant	104
8. — Arrêté viziriel du 10 janvier 1920 (19 Rebia II 1338) autorisant l'ouverture d'un compte d'attente pour la réalisation anticipée du programme des travaux à emprunt à Casablanca	101
9. — Arrêté viziriel du 10 janvier 1920 (19 Rebia II 1338) autorisant le chef des Services Municipaux de Casablanca à représenter la Municipalité pour la conclusion de certaines conventions financières	104
10. — Dahir du 7 janvier 1920 (16 Rebia II 1338) portant nomination du Directeur de l'Enseignement	105
11. — Dahir du 14 janvier 1920 (23 Rebia II 1338) fixant les nouveaux cadres et traitements du personnel des Services Civils	105
12. — Arrêté viziriel du 13 septembre 1919 (17 Hidja 1337) portant création d'une section historique à la Direction des Affaires Indigènes	106
13. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrains nécessaires à l'exécution des travaux de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat (section comprise entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Casablanca et le point kilométrique 5 k. 200 sur une longueur de 5.297 m. 08, y compris la voie d'accès au Port et la gare maritime)	106
14. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics autorisant MM. Galibert et Sarrat à procéder à l'installation d'une sécherie de peaux près de Rabat	107
15. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics autorisant MM. Galibert et Sarrat à occuper temporairement une parcelle de terrain dépendant du Domaine public maritime	107
16. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics autorisant M. Blanc, Directeur de la Société «Le Maroc Industriel» à occuper temporairement une parcelle de terrain dépendant du Domaine public maritime	108
17. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant réglementation d'un barrage sur le R' dom au lieu dit «Bin el Ouidan»	103

18. — Arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation établissant la liste des laboratoires officiels chargés de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles	110
19. — Arrêté du Directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'une cabine téléphonique à Boulhaut	111
20. — Budgets ordinaires des villes pour l'exercice 1920	111
21. — Journaux autorisés à recevoir et à insérer les annonces légales et judiciaires	112
22. — Nominations et démission	112
23. — Errata au « Bulletin Officiel » n° 377 du 12 janvier 1920	112

PARTIE NON OFFICIELLE

24. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 11 janvier 1920	112
25. — Avis de la Direction Générale des Travaux Publics relatif à la police du roulage	113
26. — Avis aux importateurs	113
27. — Avis de la Direction des Chemins de fer militaires du Maroc	114
28. — Erratum au « Bulletin Officiel » n° 377 du 12 janvier 1920	114
29. — Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2248. Avis de clôtures de bornages n° 933, 1129, 1413, 1673, 1684, 1695, 1707, 1735. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 2599 à 2605 inclus: Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1257, 1931, 2028, 2550; Avis de clôtures de bornages n° 1697, 1737, 1987, 2003, 2003, 2039, 2060, 2076: Nouvel avis de clôture de bornage n° 1287	114
30. — Annonces et avis divers	119

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR OU 11 JANVIER 1920
(20 Rebia II 1338)

mettant en vigueur au Maroc, le traité de Versailles,
 du 28 juin 1919

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que le traité de paix signé par la France
 et ses alliés et associés, à Versailles, avec l'Allemagne,

le 28 juin 1919, met fin à un état de guerre qui s'étendait à Notre Empire, et renferme de nombreuses dispositions relatives à cet Empire ; que dès lors il importe de le mettre en vigueur dans Nos Etats ;

Considérant que ce traité doit, suivant ses propres termes, entrer en vigueur dès qu'un premier procès-verbal du dépôt de la ratification de trois des principales puissances alliées et associées aura été dressé à Paris et que ce dépôt vient d'être fait à la date du 10 de ce mois.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le traité de paix du 28 juin 1919, signé par la France avec l'Allemagne entre en vigueur dans Notre Empire à partir du 10 janvier 1920 (19 Rebia II 1338).

Fait à Rabat, le 20 Rebia II 1338,
(11 janvier 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1920.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 11 JANVIER 1920
(20 Rebia II 1338)

portant fixation du statut des ressortissants allemands dans la zone française de l'Empire Chérifien

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le traité de paix conclu à Versailles le 28 juin 1919 entre les puissances alliées et associées, d'une part, et l'Allemagne d'autre part ;

Vu la loi française du 12 octobre 1919 portant application dudit traité ;

Vu le décret français par lequel a été ratifié ledit traité en France ;

Vu le dahir du 11 janvier 1920, mettant en vigueur au Maroc le traité de Versailles du 28 juin 1919 ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'accès, le séjour, la résidence et l'exercice de tous droits dans la zone française de Notre Empire de la part des ressortissants allemands sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation délivrée par Nous. Cette autorisation est personnelle, elle ne s'applique de plein droit ni à la femme, ni aux enfants mineurs ; elle est toujours révocable ; elle spécifie les droits que le bénéficiaire est autorisé à exercer. Les sociétés allemandes et les sociétés non allemandes où se trouveraient par moitié au moins des intérêts allemands sont soumises aux mêmes nécessités d'autorisation.

ART. 2. — A défaut de l'autorisation prévue à l'article premier, tout ressortissant allemand qui serait appelé par succession testamentaire ou *ab intestat* à recueillir dans la zone française de Notre Empire des biens de quelque nature que ce soit, devra, dans un délai maximum d'un an, à dater de l'ouverture de la succession, céder ses droits à un non-allemand.

ART. 3. — En cas de retrait de l'autorisation de l'exercice des droits, un délai de six mois est accordé sous peine de confiscation, au ressortissant allemand pour la liquidation de ses droits.

ART. 4. — Les infractions au présent dahir relatives à l'accès, au séjour et à la résidence des ressortissants allemands seront punies d'un emprisonnement de trois mois (3 mois) à deux ans (2 ans) et d'une amende de deux mille francs (2.000) à dix mille francs (10.000). Ces peines seront portées au double en cas de récidive.

Les infractions relatives à l'exercice des droits seront, en outre, punies de la confiscation des biens des ressortissants allemands. Les complices seront punis des mêmes peines.

ART. 5. — Les tribunaux français de Notre Empire auront seuls compétence pour l'application du présent dahir. Lorsque des ressortissants allemands auront, soit antérieurement, soit postérieurement à la promulgation du présent dahir, obtenu une nationalité étrangère par voie de naturalisation, lesdits tribunaux pourront apprécier la sincérité de cette naturalisation.

Dans le cas où il apparaîtrait qu'un tel changement de nationalité, encore que valable au regard de la loi internationale, aurait été obtenu dans le but principal de soustraire son bénéficiaire aux obligations résultant des articles 1, 2 et 3 ci-dessus, les tribunaux français du Maroc peuvent le déclarer sans effet dans la zone française de Notre Empire.

Fait à Rabat, le 20 Rebia II 1338,
(11 janvier 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 12 janvier 1920.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 27 DÉCEMBRE 1919 (4 Rebia II 1338)
relatif à l'attribution de terres domaniales
aux anciens combattants marocains

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Dans le but de récompenser les anciens combattants marocains qui se seront particulièrement distingués, en leur assurant des moyens d'existence qui leur permettent de contribuer en même temps au développement du pays ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être attribué aux anciens combattants marocains une ou plusieurs parcelles de terres domaniales, sans que la superficie totale des parcelles attribuées puisse dépasser deux zouijas par combattant.

ART. 2. — L'attribution définitive de ces parcelles en pleine propriété est effectuée par dahir. Elle est précédée d'une attribution provisoire en jouissance faite par arrêté de Notre Grand Vizir, suivant un ordre de classement préalablement établi d'après les titres des demandeurs (années de service et de guerre, citations, blessures, etc.)

ART. 3. — L'arrêté viziriel portant attribution provisoire de parcelles domaniales spécifie quelles charges sont imposées aux bénéficiaires en ce qui concerne la mise en valeur des dites parcelles ; il indique également les avantages qui peuvent, le cas échéant, être consentis.

ART. 4. — Les parcelles attribuées provisoirement sont incessibles et insaisissables. Elles ne peuvent être valablement grevées, d'une façon générale, d'aucune obligation d'origine contractuelle (notamment de nantissement ou d'antichrèse), ni faire l'objet d'aucune aliénation en jouissance, sans l'autorisation préalable de Notre Grand Vizir.

ART. 5. — Au bout d'un délai fixé lors de chaque attribution (lequel ne pourra en aucun cas être inférieur à dix ans), et si le bénéficiaire a exécuté les charges, un dahir peut confirmer le dit bénéficiaire dans la pleine propriété des terres qui lui ont été attribuées.

Pendant le même délai, Notre Grand Vizir peut annuler l'arrêté qu'il aura précédemment pris en faveur de tel combattant et retirer à ce dernier la jouissance des parcelles attribuées.

ART. 6. — Notre Grand Vizir est chargé de prendre toutes mesures utiles pour la mise à exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 Rebia II 1338,
(27 décembre 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 9 janvier 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1919
(4 Rebia II 1338)

pour la mise à exécution du dahir du 27 décembre 1919 (4 Rebia II 1338), relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 Rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout ancien combattant marocain qui sollicite l'attribution d'une parcelle de terre domaniale en vertu des dispositions du dahir susvisé, dépose entre les mains de l'autorité locale de contrôle une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté.

La demande, certifiée conforme, est adressée pour contrôle à la Section Marocaine de l'Etat-Major du Commandant en Chef ; elle est soumise ensuite pour avis au Chef de la Région dans laquelle le sollicitant demande à se fixer.

Le dossier constitué est finalement transmis à la Direction des Affaires Indigènes, qui procède à toutes enquêtes utiles.

ART. 2. — Il est institué à Rabat une Commission spéciale des anciens combattants marocains.

Cette commission est chargée, notamment, d'arrêter la liste dressée par Région des lots de terres domaniales à attribuer aux anciens combattants marocains, de classer les demandes dont le Directeur des Affaires Indigènes l'aura saisi après instruction complète, et de donner son avis sur les retraits d'attribution de terres qui pourraient être prononcés, le cas échéant, en force de l'article 5 du dahir du 27 décembre 1919 (4 Rebia II 1338) précité.

ART. 3. — La Commission spéciale se compose :

- 1° Du Directeur des Affaires Indigènes, président ;
 - 2° Du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;
 - 3° Du Directeur des Affaires Civiles ;
 - 4° Du Conseiller du Gouvernement Chérifien ;
 - 5° Du Chef de la Section Marocaine à l'Etat-Major ;
 - 6° Du Chef du Service des Domaines ;
- ou de leurs délégués.

Elle se réunit à la diligence de son président.

ART. 4. — Le classement des demandes une fois effectué, le Directeur des Affaires Indigènes admet les postulants, dans l'ordre, à choisir le lot qui leur convient parmi les parcelles domaniales dont la liste a été préalablement arrêtée.

L'attribution provisoire des lots choisis est ensuite prononcée par un arrêté viziriel, pris sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes.

*Fait à Rabat, le 4 Rebia II 1338,
(27 décembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 9 janvier 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

DAHIR DU 20 DÉCEMBRE 1919 (26 Rebia I 1338)
déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways et d'autobus à Casablanca

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale ;

Vu la délibération en date du 18 mai 1919 par laquelle la Commission Municipale de Casablanca a adopté le programme d'un réseau de tramways et d'autobus à établir à Casablanca ;

Vu la convention et le cahier des charges établis dans ce but ;

Sur le rapport de Notre Directeur Général des Travaux Publics et de Notre Directeur des Affaires Civiles, et sur la proposition de Notre Grand Vizir ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways et d'autobus à Casablanca.

ART. 2. — L'établissement du dit réseau est concédé à la ville de Casablanca, laquelle est autorisée à pourvoir à sa construction et à son exploitation dans les conditions fixées par la convention et le cahier des charges annexés au présent dahir.

ART. 3. — La concession prendra fin le 31 décembre 1970.

*Fait à Rabat, le 26 Rebia I 1339,
(29 décembre 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat le 5 janvier 1920.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,*

U. BLANC.

* * *

CONCESSION D'UN RÉSEAU DE TRAMWAYS ET D'AUTOBUS

Convention

Entre les soussignés :

Son Excellence le Pacha, Président de la Municipalité de Casablanca, agissant au nom et pour le compte de la ville, sous réserve de l'approbation du Grand Vizir,

D'une part,

Et M. Eugène de FAGES, ingénieur, demeurant à Paris, 30, avenue de Saxe, agissant en son nom personnel,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — *Objet de la concession.* — La ville de Casablanca, concessionnaire du réseau de tramways défini au cahier des charges joint à la présente convention, rétrocède à M. Eugène de FAGES, qui accepte la concession du dit réseau, aux conditions de la présente convention et du cahier des charges annexé. Cette concession comporte pour le concessionnaire le droit exclusif d'effectuer des transports en commun entre les points desservis par ledit réseau.

ART. 2. — *Substitution d'une société au concessionnaire.* — Le concessionnaire devra, avant le 1^{er} novembre 1919, avoir constitué, sous le régime de la législation ma-

rocaine, une Société anonyme dont la durée soit au moins égale à celle de la concession, et qu'il se substituera dans l'exercice de tous les droits et obligations de celle-ci.

Les statuts de cette Société seront communiqués à l'Administration, à laquelle il appartiendra d'autoriser la substitution.

ART. 3. — *Interdiction de cession partielle ou totale.* — Toute cession partielle ou totale de la concession ne pourra intervenir qu'avec l'approbation de l'Administration.

ART. 4. — *Durée de la concession.* — La durée de la concession commencera à courir de la date de l'arrêté viziriel approubatif et prendra fin le 31 décembre 1970.

ART. 5. — *Constitution du capital social.* — Le capital social se composera d'actions et, éventuellement d'obligations.

Le capital actions de la Société visée à l'article 2 sera de deux millions de francs au minimum. Toutefois le concessionnaire aura la faculté de réduire ce capital à un million de francs jusqu'au moment où l'armement électrique devra être commandé. La Société aura la faculté pour compléter son capital social, de réaliser des émissions successives d'obligations au taux et suivant les conditions approuvées par l'Administration. Ces obligations devront être amorties dans la période comprise entre l'un des cinq 1^{er} janvier suivant l'émission et l'expiration de la concession. Toutefois, pour les obligations émises pendant les trente dernières années de la concession, la période d'amortissement sera uniformément de trente ans.

La Société devra prendre ses dispositions pour permettre aux habitants du Maroc de souscrire aux émissions d'actions et d'obligations. A cet effet, la Société fera connaître par la voie de la presse les succursales locales des banques où seront reçues les souscriptions pendant un délai minimum de quinze jours.

Le capital social est destiné à couvrir :

- Les deux cinquièmes des dépenses d'établissement ;
- Les insuffisances d'exploitation ;
- Le montant du cautionnement.

Le tout dans les conditions de détail prévues au cahier des charges.

Les trois autres cinquièmes des dépenses d'établissement du réseau sont à la charge de la ville.

Il ne sera pas admis d'actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

ART. 6. — *Compte d'établissement.* — Il sera ouvert à la date de l'origine de la concession et tenu constamment à jour, un compte d'établissement de la concession.

Ce compte comprendra :

Au débit :

1) Toutes les sommes que le concessionnaire justifiera avoir dépensées dans un but d'utilité, à une époque quelconque de la concession pour l'établissement des ouvrages, installations et appareils de tous genres exécutés d'après les projets dressés par lui et approuvés par l'Administration, ou pour le remplacement de ces ouvrages, installations et appareils ;

Etant entendu que les sommes inscrites seront celles figurant aux décomptes des entrepreneurs et tâcherons, factures des fournisseurs, feuilles de paye d'ouvriers, quittances de douane et d'octroi, etc., et autres pièces justificatives à fournir par le concessionnaire. Les sommes ainsi justifiées seront majorées de 15 % pour couvrir le concessionnaire :

1° De ses frais d'études, frais de constitution de la Société et d'émission des titres, frais d'établissement et de présentation des projets, enfin frais de surveillance, de réception et de règlement des travaux et dépenses de toutes natures ;

2° Frais de direction et d'administration centrales (loyers et dépenses des bureaux de Paris, traitement et indemnités des ingénieurs et agents attachés aux susdits bureaux, frais de voyage et rémunération du Conseil d'Administration jusqu'au 1^{er} janvier 1921) ;

3° Intérêts intercalaires des sommes dépensées par la Compagnie au titre du premier établissement entre le jour de la dépense effective et le 1^{er} janvier de l'année suivante ; pertes d'intérêt sur le cautionnement pendant toute la durée de la concession.

Ces majorations seront payées par la ville au concessionnaire pour toutes les dépenses supportées par elle.

b) Les frais d'émission des obligations ;

c) Les dépenses d'exploitation effectuées avant l'ouverture du premier compte d'exploitation.

Au crédit :

d) Les recettes d'exploitation effectuées antérieurement à l'ouverture du premier compte y relatif ;

e) Les intérêts produits par les sommes encaissées sur le capital obligations jusqu'au jour de leur emploi ;

f) Le prix tel qu'il figurera au débit (majoration de 15 % comprise) du matériel ou des engins remplacés ou mis en réforme sans remplacement.

ART. 7. — *Compte d'exploitation.* — Il sera dressé, à partir du 1^{er} janvier 1920, un compte annuel d'exploitation.

A ce compte seront portés chaque année :

Au débit :

a) Les frais d'entretien et ceux des réparations auxquels la ville n'aura pas reconnu un caractère exceptionnel, les frais d'exploitation et de fonctionnement de la concession, y compris traitements et indemnités du personnel local, loyer et dépenses des bureaux, impôts, assurances, versements aux caisses de retraites, secours et indemnités diverses, etc., et toutes autres dépenses se rapportant à l'exploitation, à la seule exception des intérêts débiteurs du compte courant de celle-ci qui resteront à la charge du concessionnaire ;

b) A partir du 1^{er} janvier 1921, les frais de direction et d'administration centrales, tels qu'ils sont définis à l'article précédent et jusqu'à concurrence d'un maximum calculé comme il suit : 8 % des dépenses sur une première tranche égale à 500.000 francs et 6 % sur le surplus ;

c) Les annuités d'intérêt et d'amortissement de la partie du capital obligations employée au premier établissement au 1^{er} janvier de l'année considérée ;

d) Les frais de timbre et de service tant des actions que

des obligations, et les impôts de toute nature existant ou à créer en France ou au Maroc, sur les titres des deux catégories et leurs revenus ;

e) Une somme à verser au premier compte de renouvellement et de grosses réparations prévue à l'article 8 ci-après et égale au dixième du compte d'établissement des autobus, tel qu'il aura été arrêté au 1^{er} janvier de la dite année ;

f) Une somme à verser au deuxième compte de renouvellement et de grosses réparations prévu à l'article 9 ci-après, et égale au trentième du compte d'établissement total, déduction faite du compte des autobus.

Les pourcentages des prélèvements ci-dessus stipulés en e et en f pourront être révisés d'un commun accord à toute époque, s'ils étaient reconnus insuffisants ou excessifs eu égard aux charges qu'ils doivent couvrir.

Au crédit :

g) Toutes les recettes encaissées à l'occasion de l'exploitation, aux seules exceptions ci-après savoir :

Les intérêts créditeurs du compte courant de l'exploitation qui resteront acquis au concessionnaire ;

Et les produits des ventes du matériel ou des engins remplacés ou mis en réforme sans remplacement, lesquels seront versés, suivant qu'il s'agira d'autobus ou de tramways à l'un des deux comptes de renouvellement prévus aux articles 8 et 9 ci-après.

La différence entre les recettes et les dépenses représente le produit net de l'exploitation.

ART. 8. — *Compte de renouvellement des autobus.* — Le compte de renouvellement des autobus sera ouvert au 1^{er} janvier 1921 et tenu constamment à jour.

Il comprendra :

Au débit :

a) Le prix, tel qu'il aura été inscrit (majorations comprises au débit du compte d'établissement, des bandages, roues, pièces importantes, carrosseries, etc... qui viendraient à être remplacés ou réformés sans remplacement ;

b) Celui des réparations auxquelles la ville aura reconnu un caractère exceptionnel.

Au crédit :

c) Les sommes dont le prélèvement sur chaque compte annuel d'exploitation a été prévu au paragraphe e de l'article 7 précédent ;

d) Les indemnités versées éventuellement par les tiers, et les produits des ventes des objets remplacés ou réformés sans remplacement.

Les intérêts des soldes débiteurs ou créditeurs de ce compte ne seront pas portés en compte.

ART. 9. — *Compte de renouvellement des installations et du matériel autres que les autobus.* — Le compte de renouvellement des installations et du matériel autres que les autobus sera ouvert au 1^{er} janvier qui suivra l'ouverture à l'exploitation de la première ligne de tramways :

Il comprendra :

Au débit :

a) Le prix tel qu'il aura été porté (majorations comprises) au débit du compte d'établissement, des bâtiments,

installations, machines, moteurs, caisses, etc... qui viendraient à être remplacés ou réformés sans remplacement.

b) Celui des réparations auxquelles la ville aura reconnu un caractère exceptionnel.

Au crédit :

c) Les sommes dont le prélèvement sur chaque compte annuel d'exploitation a été prévu au paragraphe f de l'article 7 ci-dessus ;

d) Les indemnités payées éventuellement par les tiers et les produits des ventes des objets remplacés ou réformés sans remplacement.

Les intérêts des soldes débiteurs ou créditeurs de ce compte ne seront pas portés en compte.

ART. 10. — *Déficits et excédents d'exploitation.* — Lorsque le compte d'exploitation se soldera en déficit, ce déficit sera porté au débit d'un compte d'attente.

Lorsqu'il y aura excédent de recettes sur les dépenses, cet excédent recevra, dans leur ordre de succession les affectations suivantes :

a) Remboursement des sommes inscrites au débit du compte d'attente ci-dessus, jusqu'à extinction du dit compte ;

b) Attribution d'un intérêt cumulatif de 6 % plus l'amortissement en cinquante ans calculé au même taux, soit en tout 6,34 % à la portion dépensée au 1^{er} janvier de l'exercice considéré du capital actions émis par la Compagnie ;

c) Attribution au concessionnaire, à titre de prime d'exploitation, de 0,20 du surplus, et à la ville de 0,80 du même surplus, tant que la part revenant ainsi à la ville sera inférieure ou égale à 6 % de la partie du compte d'établissement payée par elle, telle qu'elle aura été arrêtée au 1^{er} janvier de l'année d'exploitation considérée ;

d) Enfin, partage de l'excédent entre la ville et le concessionnaire proportionnellement au capital fourni par chacun d'eux au 1^{er} janvier de l'année d'exploitation considérée.

Lorsque le superdividende revenant au concessionnaire en vertu des paragraphes c et d du présent article représentera plus de 6 % du capital fourni par lui, la moitié de l'excédent de ce superdividende au delà de 6 % sera mise en réserve pour être employée au gré de la ville, soit en réduction de tarifs soit en améliorations quelconques du service.

ART. 11. — *Paiements, présentation des comptes.* — Toutes les dépenses d'établissement seront réglées directement par le concessionnaire. Elles feront l'objet d'un décompte mensuel qui sera présenté par la Compagnie, suivant les formes et justifications qui seront arrêtées par l'Administration, le concessionnaire entendu, les majorations de 15 % prévues au paragraphe a de l'article 6 étant portées à ce décompte ;

La portion de ces dépenses représentant la part de la ville sera versée entre les mains du concessionnaire pour les quatre cinquièmes dans les trente jours et pour le dernier cinquième dans les trois mois suivant la production de chaque décompte ; les intérêts des sommes dues, calculées au taux de 6 % l'an, courront au profit du concessionnaire à partir des dates sus-indiquées.

Le concessionnaire devra présenter chaque année à l'Administration, avant le 31 mars, les comptes d'établissement de renouvellement et d'exploitation, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

Il sera tenu de communiquer aux agents de l'Administration tous les registres, pièces comptables, correspondances et documents divers que ceux-ci jugeraient nécessaires pour leur vérification.

Si l'Administration accepte tels quels les comptes présentés, ou si les modifications auxquelles elle aura subordonné son approbation sont admises par le concessionnaire, elle arrêtera définitivement ces comptes. Si ceux-ci, au contraire, donnent lieu à contestation, ils seront arrêtés par l'Administration, à titre provisoire, le règlement définitif étant déferé aux tribunaux français du Maroc en conformité de l'art. 26 du cahier des charges.

Le concessionnaire devra verser à la ville de Casablanca les sommes revenant à celle-ci en vertu des paragraphes c et d de l'article 10, dans les conditions ci-après savoir :

Avant le 31 janvier de chaque année, les quatre cinquièmes du montant probable des dites sommes, tel qu'il aura pu être calculé à cette date.

Dans les trente jours suivant celui où le compte d'exploitation aura été arrêté par l'Administration ; la différence entre l'acompte déjà versé et le montant des sommes dues tel qu'il résultera du susdit compte, s'il y a accord à son sujet, ou de ce même compte pour la partie non contestée par le concessionnaire dans le cas contraire.

Enfin, dans les trente jours suivant l'arrêt du Tribunal, la somme supplémentaire à laquelle la ville aurait droit d'après l'arrêt susdit.

Les intérêts des sommes dues, calculés au taux de 6 %, courront au profit de la ville à partir des dates sus-indiquées.

ART. 12. — *Expiration de la concession.* — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, la ville de Casablanca, sous la seule réserve qu'elle assurera le service des obligations non encore amorties, sera subrogée à tous les droits du concessionnaire et entrera immédiatement en jouissance de tous les produits de la concession ;

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien toutes les dépendances de la concession mobilières et immobilières.

Si le concessionnaire n'était pas en état de remplir pleinement cette obligation, l'Administration aurait le droit de le faire en son lieu et place, en saisissant à cet effet le cautionnement et les revenus de la concession pendant les cinq dernières années qui en précéderont le terme.

Le concessionnaire remettra à la ville les soldes des fonds de renouvellement prévus aux articles 8 et 9.

La ville sera tenue, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matières consommables déjà approvisionnées, et réciproquement le concessionnaire ne pourra, s'il en est requis, se refuser à céder les dites matières ; toutefois cette obligation ne s'étendra pour l'une des parties comme pour l'autre, qu'aux quantités nécessaires pour assurer l'exploitation pendant six mois.

Le prix de ces matières sera fixé suivant P.V. contradictoire, ou à défaut, par les tribunaux en conformité de l'article 26 du cahier des charges.

Les sommes dues de ce chef devront être payées au concessionnaire dans les trois mois qui suivront l'expiration de la concession, faute de quoi leurs intérêts, calculés au taux de 6 % l'an, courront au profit du concessionnaire à partir de l'expiration de ce délai.

ART. 13. — *Rachat de la concession.* — L'Administration aura le droit de racheter la concession après l'expiration des vingt premières années.

Ce rachat ne pourra avoir lieu qu'à la date du 1^{er} janvier et devra être annoncé au moins douze mois à l'avance.

On règlera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels constituant la part du concessionnaire pendant les sept années qui précéderont la date du rachat, on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen ne pourra pas être inférieur au produit net de la dernière année d'exploitation par le concessionnaire, ni à l'annuité nécessaire pour amortir dans la durée restant à courir de la concession le capital non amorti, augmenté, s'il y a lieu, du montant du compte d'attente prévu à l'article 10 ci-dessus.

Le prix du rachat sera soldé, au choix de l'Administration, soit par le versement au concessionnaire pendant toute la durée restant à courir de la concession d'une annuité égale au produit net moyen défini ci-dessus augmenté s'il y a lieu de celle, calculée au taux de 6 % ; et pour la période restant à courir du jour du rachat à celui de l'expiration de la concession correspondant au montant du compte d'attente susvisé, soit par le paiement au concessionnaire, en un seul terme du capital équivalent, au jour du rachat, à la série des annuités ci-dessus.

Ce capital sera calculé d'après les mêmes taux d'intérêt et période d'amortissement que ci-dessus.

Les annuités seront payées par la ville en deux termes égaux le 31 mars et le 30 septembre de chaque année ; en cas de paiement du capital celui-ci devra être versé au plus tard le 30 juin de l'année du rachat ; les sommes dues porteront au profit du concessionnaire, à partir des dates sus-indiquées, des intérêts calculés au taux de 6 % l'an.

Dans les deux cas, les sommes touchées par le concessionnaire seront nettes, tous impôts présents et futurs, en France et au Maroc, restant à la charge de l'Administration.

S'appliqueront en cas de rachat les clauses stipulées à l'article précédent, en ce qui concerne :

La remise en état des dépendances de la concession, la saisie par la ville des revenus de celle-ci pouvant être opéré pendant la période de douze mois qui séparera l'avis du rachat, du rachat lui-même.

La remise à la ville des soldes de deux comptes de renouvellement.

ART. 14. — *Exécution des engagements du concessionnaire.* — Faute par le concessionnaire d'avoir présenté les projets définitifs dans les délais et conditions fixés à l'art. 3 du cahier des charges, faute aussi par lui de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par la présente

convention, il encourra la perte de son cautionnement, après mise en demeure restée sans effet ; il pourra en outre être frappé de déchéance.

ART. 15. — *Déchéance.* — La déchéance sera prononcée par arrêté du Pacha de Casablanca, homologué par le Grand Vizir. Que cette mesure intervienne avant ou pendant l'exécution des travaux ou après leur achèvement, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement de ces travaux, s'il y a lieu, qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire déchu, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte entre concurrents préalablement agréés, sur une mise à prix des installations faites, des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties de voies déjà mises en exploitation.

La mise à prix sera fixée sur les éléments de comptabilité fournis par le concessionnaire, ou à défaut par l'Administration après mise en demeure comportant un délai de quinze jours.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux mêmes obligations que le premier, et celui-ci recevra de lui le prix que l'adjudication aura fixé.

Si l'adjudication n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sur les mêmes bases, après un délai d'un mois.

Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat le concessionnaire sera définitivement déchu de tous ses droits sur le réseau qui lui avait été concédé et alors les installations faites, les ouvrages exécutés, le matériel et les matériaux approvisionnés ainsi que les parties déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'administration.

ART. 16. — *Force majeure.* — Les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure.

ART. 17. — *Lignes nouvelles.* — Quant la ville ou le Gouvernement Chérifien voudront créer des lignes nouvelles ou prolonger les lignes du présent réseau, ils devront s'adresser au concessionnaire, qui aura un droit de priorité.

ART. 18. — *Droits et obligations du concessionnaire.* — Le concessionnaire sera investi, pour l'exécution de tous les ouvrages que comportera l'exécution de la concession, des droits que les lois et règlements en vigueur ou à intervenir ont conféré ou conféreront au Gouvernement Chérifien en matière d'expropriation et d'occupation temporaire.

Il sera, par contre, soumis à tous les règlements municipaux ou autres concernant la grande voirie, la voirie urbaine, la police, la sécurité et la salubrité publiques.

Il est expressément entendu que la ville de Casablanca, à laquelle il est associé dans la gestion d'une entreprise municipale, exonère cette entreprise de tous impôts, taxes et redevances municipaux, existants ou futurs.

Tous rescindements, expropriations d'immeubles, redressements, élargissements, etc... de la voie publique seront à la charge de la voirie et ne figureront pas au compte du tramway.

ART. 19. — *Impression de 200 exemplaires.* — Le concessionnaire fera imprimer 200 exemplaires de la présente convention, du cahier des charges et de l'arrêté viziriel approubatif. Il tiendra à la disposition de l'Administration le nombre d'exemplaires qui sera nécessaire à ses besoins.

ART. 20. — *Election de domicile.* — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Casablanca.

ART. 21. — *Timbre et enregistrement.* — Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges annexé sont à la charge de la ville de Casablanca. Il en sera de même de ceux de l'acte de substitution de la Société concessionnaire au signataire de la susdite convention.

Fait à Casablanca, le 1^{er} juillet 1919.

Lu et approuvé :

Le Concessionnaire, Le Pacha de la ville de Casablanca,
DE FAGES. ABDELLATIF ETTAZI.

Approuvé :

Rabat, le 1^{er} août 1919.
Le Grand Vizir,
MOHAMMED EL MOKRI.

**

CONCESSION

d'un réseau de tramways et d'autobus

Cahier des charges

TITRE PREMIER

Tracé et construction

ARTICLE PREMIER. — *Objet de la concession.* — Le réseau de tramways et d'autobus qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs, des petits colis, et éventuellement, des marchandises, suivant accord à intervenir.

La traction aura lieu soit au moyen de l'énergie électrique par fil aérien, soit par moteur mécanique.

ART. 2. — *Tracé.* — Le réseau comprendra les neuf lignes suivantes :

- Ligne 1. — De la Place de France au Lycée.
- Ligne 2. — — au Palais du Sultan.
- Ligne 3. — — aux Roches Noires.
- Ligne 4. — — au Quartier Racine.
- Ligne 5. — — au Maarif.
- Ligne 6. — — à la place de France

par le tour de la ville arabe.

Ligne 7. — De la Place de France au Cimetière européen.

Ligne 8. — De la Place de France à la nouvelle Gare.

Ligne 9. — De la Place de France à la Route de Camp-Boulhaut.

Etant entendu que le tracé exact de chaque ligne sera déterminé lors de la présentation des projets.

ART. 3. — *Délais d'exécution.* — En ce qui concerne les cinq premières lignes du réseau, les projets d'exécution du tramway seront établis par le concessionnaire et soumis à l'approbation de l'Administration dans le délai d'un an à dater de l'arrêté viziriel approubatif de la concession. Les travaux devront commencer au plus tard un an après la notification au concessionnaire de l'approbation des projets.

En ce qui concerne les autres lignes les projets d'exécution pourront être demandés au concessionnaire un an après la mise en service de l'ensemble du premier réseau ; ils devront être présentés dans le délai de six mois à dater de la demande. La ville et le concessionnaire se mettront d'accord sur le tracé et l'époque d'exécution de chaque ligne du second réseau.

En ce qui concerne les services à organiser par omnibus automobiles en conformité de l'article 15 ci-après, la présentation des projets aura lieu dans les deux mois qui suivront l'approbation de la concession, et le service devra fonctionner dans le délai de quatre mois à dater de la notification de l'approbation des projets.

ART. 4. — *Largeur de voie.* — *Gabarit.* — La largeur de la voie entre les bords des rails sera de 1 m. 44.

La double voie sera, en principe, établie partout. Toutefois, la simple voie pourra être adoptée dans les parties les plus éloignées du centre de la ville.

Le matériel roulant comprendra, pour l'exploitation des cinq premières lignes, seize automotrices à quarante places, présentant les dimensions standart et le gabarit adoptés en France par l'Union des Voies Ferrées d'intérêt local. Ce matériel sera augmenté au fur et à mesure de la mise en exploitation de nouvelles lignes dans la mesure nécessaire pour assurer le nombre minimum de voyages prévu à l'article 13 ci-après.

Les supports des fils aériens seront en bois. Toutefois, pour les quartiers centraux, l'Administration aura la faculté de prescrire des supports métalliques ou autres d'un modèle ornemental.

ART. 5. — *Alignements.* — *Courbes.* — *Déclivités.* — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes de 50 mètres de rayon au minimum, étant entendu que dans chaque cas le rayon employé devra être aussi grand que possible, dans l'intérêt des voyageurs et du matériel. En cas de nécessité absolue, l'Administration pourra autoriser l'emploi de courbes de rayon moindre, sur la proposition du concessionnaire.

Les déclivités seront celles des voies publiques elles-mêmes.

ART. 6. — *Etablissement de la voie ferrée.* — La voie ferrée sera établie avec des rails noyés et posés au niveau du sol sans saillie ni dépression, conformément aux dispositions des projets approuvés.

Les rails seront compris dans un pavage de 0,20 d'épaisseur qui embrassera l'entreprail, l'entrevoie et les zones extérieures aux rails. Ces zones auront une largeur de 0,50.

Un intervalle de 0,30 sera ménagé entre la partie la plus saillante du matériel roulant et le bord du trottoir, là où le stationnement des voitures ordinaires sera supprimé. Cet intervalle sera de 2 m. 60 au minimum si ce stationnement est réservé.

Dans les parties les plus éloignées du centre et suivant ce qui sera prévu par les projets d'exécution, la voie pourra être posée sur accotement en terre avec rails Vignole munis de contrerails au croisement des voies publiques.

Les rails seront en acier du poids minimum de 30 kilos par mètre courant pour le type Vignole et de 46 kilos pour le type Broca ; la voie présentera le dispositif qui sera adopté par l'Administration, sur la proposition du concessionnaire. Elle devra, dans tous les cas, être parfaitement drainée et asséchée.

ART. 7. — *Pavages.* — Les pavés seront de la meilleure qualité employée dans le pays. Les vieux matériaux non réemployés, provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, seront laissés à la libre disposition de la ville.

ART. 8. — *Exécution des travaux.* — Tous les matériaux entrant dans la constitution des voies ferrées devront être de bonne qualité. Tous les travaux devront être exécutés suivant les règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du Devis Général pour l'exécution des travaux publics au Maroc.

La décision de l'Administration relative à chaque projet statuera en même temps sur son mode d'exécution et indiquera si les travaux doivent être poursuivis en régie, être traités de gré à gré ou faire l'objet d'une adjudication publique.

Les travaux en régie seront exécutés par les soins directs du concessionnaire.

Le concessionnaire passera, toujours après appel d'offres, les marchés de gré à gré, avec obligation pour lui de démontrer que la concurrence a été suffisamment provoquée, et, à cet effet, de fournir tous les renseignements qui lui seraient demandés sur les conditions dans lesquelles l'appel a été lancé et de joindre au dossier toutes les réponses reçues.

Les adjudications publiques seront poursuivies par les soins de l'Administration.

Les marchés de l'une ou l'autre catégorie ne deviendront définitifs qu'après leur approbation par l'Administration.

ART. 9. — *Points d'arrêt.* — Le nombre et l'emplacement des arrêts, stations, abris, etc..., seront arrêtés par l'Administration lors de l'approbation des projets.

TITRE SECOND

Entretien et exploitation

ART. 10. — *Entretien.* — Les lignes et leurs dépendances seront constamment entretenues en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Pour les tramways établis sur chaussée pavée, la zone sur laquelle porte l'entretien dû par le concessionnaire comprend les entreraîls, l'entrevoie et les zones d'accoiement extérieures aux rails.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux obligations qui précèdent, l'Administration, après une mise en demeure régulièrement notifiée, y pourvoira d'office et aux frais de la concession.

La circulation du matériel roulant qui ne serait pas en bon état pourra être interdite.

ART. 11. — *Passation des marchés.* — Les marchés de fourniture et de travaux seront passés de gré à gré par le concessionnaire ; mais lorsqu'ils dépasseront 20.000 francs et qu'il y aura plusieurs concurrents possibles, ils devront toujours l'être après appel d'offres, le dit concessionnaire étant tenu de démontrer que la concurrence a été suffisamment provoquée, et, à cet effet, de fournir tous les renseignements à lui demandés sur les conditions dans lesquelles l'appel a été lancé et de joindre au dossier toutes les réponses reçues.

Ces marchés ne deviendront définitifs qu'après leur approbation par le Gouvernement Chérifien.

Les marchés dépassant 20.000 francs, pour lesquels on devrait s'adresser à un fournisseur unique ne seront également définitifs qu'après la même approbation.

ART. 12. — *Réfection des voies publiques.* — Tout remaniement ou toute modification de la voie publique devra être régulièrement autorisé. La chaussée devra être immédiatement remise en état par le concessionnaire. Cette remise en état sera constatée par un procès-verbal de réception dressé par l'Administration.

ART. 13. — *Nombre minimum de voyages.* — Le nombre minimum de voyages à faire tous les jours dans chaque sens est fixé à deux par heure pour la totalité de chaque ligne et à six voyages par heure pour les parties voisines du centre.

Le service devra commencer au plus tard à 6 heures du matin du 1^{er} mai au 30 septembre, et à 7 heures du matin du 1^{er} octobre au 30 avril. Il prendra fin au plus tôt à 10 heures du soir pendant la première période, et à 9 heures pendant la seconde.

ART. 14. — *Règlement d'exploitation.* — Les trains se composeront de trois voitures au plus. La vitesse de marche ne dépassera pas 20 kilomètres à l'heure en ville.

Tous règlements, circulaires, horaires, mesures permanentes, devront être soumis à l'approbation de l'Administration huit jours au moins avant la date fixée pour leur application.

Un règlement spécial fixera l'obligation pour les voitures ordinaires de se garer à la rencontre des tramways.

ART. 15. — *Service par omnibus automobiles.* — En attendant que les installations du tramway électrique soient en état de fonctionner sur le premier réseau, le concessionnaire devra organiser sur ce réseau un service par voitures automobiles de 22 à 25 places. Les itinéraires de ce service seront arrêtés d'un commun accord entre le concessionnaire et la ville. Les prescriptions des articles 9, 13 et 14 sont applicables à ce service.

Au fur et à mesure de la mise en service de la traction électrique sur les cinq lignes desservies par autobus, le concessionnaire devra reporter ceux-ci sur les autres lignes de la concession.

Il aura la faculté d'organiser, les dimanches et jours de fête, avec le matériel disponible, des services d'excursion même en dehors du périmètre de la concession.

TITRE TROISIÈME

Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs

ART. 16. — *Tarifs.* — Les voitures comporteront deux classes de voyageurs, la première classe pouvant être supprimée si la ville le demande.

Pour couvrir les charges de la concession, sont autorisés, pendant toute la durée de cette concession, à titre de maximum, les prix de transport ci-après :

1° *Tramways :*

	Par voyageur	
	1 ^{re} classe	2 ^e classe
Parcours sur une seule section....	0 30	0 20
Parcours sur deux sections de la même ligne	0 40	0 25
Parcours sur trois sections de la même ligne	0 50	0 30
Parcours sur quatre sections de la même ligne	0 60	0 35

étant entendu que les sections seront déterminées ultérieurement, après entente entre la ville et le concessionnaire.

2° *Autobus :*

Mêmes tarifs que ci-dessus avec majoration de 0 05 pour la deuxième classe et de 0 10 pour la première classe.

Ces tarifs seront doublés pour les services spéciaux en dehors de l'horaire normal.

Ces prix seront révisés sur la demande du concessionnaire à toute époque de la concession, dans le cas où les prix de la main-d'œuvre, à Casablanca, se seraient élevés, pendant au moins six mois, de plus de vingt pour cent au-dessus des taux pratiqués lors de l'origine de la concession.

Il ne sera pas délivré de correspondance d'une ligne à l'autre.

Il est stipulé que le droit de péage entre pour les deux tiers et le droit de transport pour un tiers dans les taxes ci-dessus fixées.

Les enfants au-dessous de trois ans seront transportés gratuitement s'ils sont tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent.

Les voyageurs auront la liberté de conserver les paquets ou colis non encombrants dont le poids n'excéderait pas quinze kilogrammes.

Il sera délivré des abonnements scolaires à tarif réduit pour les enfants et pour leurs maîtres.

Il sera perçu des tarifs réduits pour les trains dits « ouvriers ».

ART. 17. — *Abaissement des tarifs.* — Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable d'abaisser, avec ou sans conditions, soit pour la totalité d'une ligne, soit pour une partie de cette ligne, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai minimum de trois mois.

Toute modification de tarifs proposée par le concessionnaire sera annoncée par affiches au moins quinze jours d'avance.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'après l'approbation de l'Administration.

ART. 18. — *Traités particuliers.* — La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à une ou plusieurs personnes une réduction sur les tarifs homologués demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement Marocain et le concessionnaire dans l'intérêt des Services Publics ni aux réductions qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents, ni aux tarifs d'abonnements scolaires prévus ci-dessus et à tous autres que le concessionnaire proposerait, ni aux tarifs spéciaux plus haut stipulés pour les ouvriers.

A moins d'une autorisation spéciale de l'Administration, il est interdit au concessionnaire de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

ART. 19. — *Contrôle.* — L'Administration nommera les agents qui seront chargés du contrôle et de la surveillance de la construction et de l'exploitation.

Ces agents auront pour mission de veiller à l'exacte observation des clauses de la concession et à la conformité de l'exécution avec les dispositions des projets approuvés.

La mise en service de tous engins, appareils, voies ferrées, etc..., sera autorisée par décision de l'Administration après établissement d'un procès-verbal de réception.

L'autorisation de mise en service comportera celle de percevoir les taxes correspondantes.

Les agents du concessionnaire chargés de la perception des taxes et de la surveillance de la voie pourront être assermentés.

TITRE QUATRIÈME

Stipulations relatives à divers services publics

ART. 20. — *Transports gratuits.* — Les agents du contrôle, munis d'une carte de circulation délivrée par le concessionnaire sur la demande de l'Administration, seront transportés gratuitement dans les voitures.

Il en sera de même des agents de police revêtus de leur uniforme et en service.

TITRE CINQUIÈME

Clauses diverses

ART. 21. — *Conditions de travail.* — L'exploitation devra être organisée de façon à satisfaire pour les ouvriers et employés, aux prescriptions suivantes :

Un congé annuel de douze jours sans retenue de salaire sera accordé aux ouvriers et employés.

Le salaire intégral leur sera assuré pendant les périodes d'instruction militaire.

Les jours de maladie dûment constatée par le médecin désigné par la caisse instituée en vertu de l'article 22 ci-après, seront payés dans leur intégralité pendant 90 jours et pour moitié pendant une seconde période de 90 jours.

En cas d'accident survenu pendant le travail, l'ouvrier recevra les indemnités fixées par la loi du 9 avril 1898.

Une commission sera délivrée sous forme de contrat de louage à tout ouvrier ou employé majeur ayant accompli vingt-quatre mois de service.

ART. 22. — *Retraites. — Accidents.* — Le concessionnaire s'engage :

a) A fournir à tout le personnel ouvrier des livrets de la Caisse Nationale des Retraites, les versements étant constitués à capital aliéné au moyen de 2 % de retenue sur le salaire des ouvriers et de 6 % versés à leur nom par le concessionnaire ;

b) A constituer une caisse spéciale qui sera gérée par les ouvriers et employés eux-mêmes et recevra sur les frais généraux les allocations nécessaires pour assurer, en cas de maladie ou d'accident, le service médical et pharmaceutique gratuit dans les limites fixées par l'article 4, § 2, de la loi du 9 avril 1898.

ART. 23. — *Exécution de travaux publics.* — Dans le cas où l'Administration autoriserait ou ordonnerait la construction de canalisations, rues, routes, chemins de fer, etc... traversant les lignes concédées, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, étant entendu que toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service de la concession, ni aucun frais pour le concessionnaire.

ART. 24. — *Prolongements et embranchements.* — L'Administration et la ville de Casablanca conservent le droit de concéder de nouvelles voies ferrées s'embranchant sur les lignes concédées ou les prolongeant, sous réserve de l'application de l'article 17 de la convention.

Le concessionnaire ne pourra s'opposer à l'exécution de ces embranchements ou prolongements, ni réclamer à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation; ni aucun frais pour son entreprise.

Il devra laisser circuler sur ses voies ferrées les voitures, wagons et machines des nouvelles concessions, à la condition que ce matériel ne présente pas un poids hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies et sous réserve de l'observation des règlements de police et de service régissant l'exploitation de son réseau.

Cette faculté est réciproque à l'égard des embranchements et prolongements.

La redevance kilométrique à payer pour l'emprunt d'un certain parcours est fixée au prix du péage qui figure au tarif du présent cahier des charges.

Les redevances pour embranchement ou croisement à niveau à payer par le nouveau concessionnaire, seront réglées à l'amiable ou à dire d'experts, sous réserve de l'approbation de l'Administration.

ART. 25. — *Cautionnement.* — Avant l'approbation de l'acte de concession et lorsqu'il en sera requis, le concessionnaire versera à la Banque d'Etat du Maroc une somme de vingt mille francs en numéraire ou en titres de l'Etat Français ou de l'Etat Marocain.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise jusqu'à l'expiration de la concession. Les arrérages qu'elle produira seront remis au concessionnaire.

Toutes les dépenses qui seraient réglées d'office pour le compte du concessionnaire par l'Administration seront prélevées sur le cautionnement, qui devra être reconstitué dans son intégralité dans le délai de quinze jours après notification du prélèvement. Le concessionnaire sera soumis à la même obligation en cas de perte du cautionnement par application de l'article 24 de la convention.

En cas de non reconstitution du cautionnement, l'Administration pourra, à son choix, soit prononcer la déchéance après mise en demeure, soit saisir les recettes de l'exploitation jusqu'à due concurrence.

ART. 26. — *Contestations.* — Les litiges qui pourraient survenir entre l'Administration et le concessionnaire, à l'occasion de la concession qui fait l'objet du présent cahier des charges, seront tranchés par les tribunaux français du Maroc.

Le présent cahier des charges, accepté par le concessionnaire soussigné pour être joint à la convention en date de ce jour.

Casablanca, le 1^{er} juillet 1919.

Le Concessionnaire, DE FAGES.

Le Pacha de la Ville de Casablanca, ABDELLATIF ETTAZI.

Approuvé :

Rabat, le 1^{er} août 1919.

Le Grand Vizir,

MOHAMED EL MOKRI.

DAHIR DU 30 DÉCEMBRE 1919 (7 Rebia II 1338)
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement des rues S, T, X, et du prolongement de la rue du Marabout dans le Quartier de l'Horloge à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 10 avril 1914 (20 Djoumada El Oula 1332), sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

Vu Notre dahir du 5 juin 1916 (3 Chaabane 1334) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de l'Horloge à Casablanca, modifié par Notre dahir du 6 janvier 1917 (2 Rebia I 1335) ;

Vu le plan et le règlement d'aménagement des rues S et T, sises dans le dit quartier de l'Horloge, dressé le 16 juillet 1919 et mis à l'enquête à Casablanca du 18 juillet au 18 août 1919, le tout visé par les autorités locales ;

Vu le plan et le règlement d'aménagement de la rue X, sise dans le dit quartier, dressé le 1^{er} juillet 1919 et mis à l'enquête du 10 juillet 1919 au 10 août 1919, le tout visé par les autorités locales ;

Vu le plan et le règlement d'aménagement du prolongement de la rue du Marabout, sise dans le dit quartier, dressé le 10 juillet 1919 et mis à l'enquête du 10 juillet 1919 au 10 août 1919, le tout visé par les autorités locales ;

Sur la proposition de Notre Directeur Général des Travaux Publics ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, les plans d'aménagement des rues S, T, X et du Marabout, situées dans le quartier de l'Horloge, à Casablanca, comportant en outre les règlements d'aménagement des dites rues, le tout dressé et mis à l'enquête en conformité de Notre dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oufa 1332).

ART. 2. — Notre Directeur Général des Travaux Publics et les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 Rebia II 1338,
(30 décembre 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 10 JANVIER 1920

(19 Rebia II 1338)

autorisant la Municipalité de Casablanca à se faire ouvrir en banque des avances en compte courant.

LOUANGE A DIEU SEUL !

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Municipalité de Casablanca est autorisée à se faire ouvrir, en banque, des avances en compte courant, à concurrence de 6.000.000 francs.

ART. 2. — Le taux de l'intérêt et le mode de remboursement des avances ainsi consenties, ainsi que toutes dispositions annexes seront fixées par des conventions à intervenir entre la Municipalité de Casablanca et les établissements intéressés ; ces conventions ne deviendront définitives qu'après approbation de Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 19 Rebia II 1338,

(10 janvier 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1920

(19 Rebia II 1338)

autorisant l'ouverture d'un compte d'attente pour la réalisation anticipée du programme des travaux d'emprunt à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919, portant règlement de comptabilité municipale ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Civiles ;

Après avis du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, dans les écritures du Receveur Municipal de Casablanca, l'ouverture d'un compte hors budget, intitulé : « Compte d'attente pour la réalisation anticipée du programme des travaux d'emprunt à Casablanca ».

ART. 2. — Ce compte sera doté, en recettes, par les retraits des comptes courants ouverts à la Municipalité par des établissements financiers, en vertu du dahir du 10 janvier 1920.

Seront inscrites à ce compte les dépenses d'exécution du programme des travaux d'emprunt, suivant un détail établi par le Chef des Services Municipaux de Casablanca, et approuvé par le Directeur des Affaires Civiles.

ART. 3. — Au jour où seront mises à la disposition de la ville de Casablanca les fonds provenant de l'Emprunt Municipal en préparation, le compte d'attente sera clos et les dépenses qui y figurent ré-imputées sur le compte d'emprunt. Le solde créditeur sera employé au remboursement des sommes restant dues aux établissements de crédit sur leurs avances, le surplus étant reversé au budget municipal.

Fait à Rabat, le 19 Rebia II 1338,

(10 janvier 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1920

(19 Rebia II 1338)

autorisant le Chef des Services Municipaux de Casablanca, à représenter la Municipalité pour la conclusion de certaines conventions financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale, et notamment les articles 2 et 8 ;

Vu le dahir du 10 janvier 1920, autorisant la Municipalité de Casablanca à se faire ouvrir des avances en compte courant par des établissements de crédit ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Civiles ;
Après avis du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Chef des Services Municipaux de Casablanca est délégué pour représenter la Municipalité, à l'occasion des divers pourparlers, conventions et contrats avec les établissements de crédits, pour la conclusion des avances en compte courant autorisées par le dahir du 10 janvier 1920.

Fait à Rabat, le 19 Rebia II 1338,
(10 janvier 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution,
Rabat, le 11 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 7 JANVIER 1920 (16 Rebia II 1338)
portant nomination du Directeur de l'Enseignement

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. HARDY, Georges, René, ancien élève de l'Ecole Normale Supérieure, agrégé de l'Université, ancien inspecteur de l'Enseignement de l'Afrique Occidentale Française, est nommé Directeur de l'Enseignement du Protectorat Marocain, en remplacement de M. LOTH, remis sur sa demande à la disposition du Ministre de l'Instruction Publique.

Fait à Rabat, le 16 Rebia II 1338,
(7 janvier 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 8 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

DAHIR DU 14 JANVIER 1920 (23 Rebia II 1338)
fixant les nouveaux cadres et traitements du personnel
des Services Civils

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de Notre dahir du 27 mai 1916, modifié par celui du 27 décembre 1917, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« ART. 2. — Les cadres et les traitements du personnel des Services Civils sont fixés ainsi qu'il suit :

« Sous-Directeurs : 26.000, 24.000, 22.000, 20.000.

« Chef de bureau :

Hors classe (2 ^e échelon).....	20.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon).....	18.500 »
1 ^{re} classe	17.000 »
2 ^e classe	15.800 »
3 ^e classe	14.600 »

« Sous-chefs de bureau :

Hors classe (2 ^e échelon).....	15.800 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon).....	14.600 »
1 ^{re} classe	13.400 »
2 ^e classe	12.200 »
3 ^e classe	11.000 »

« Rédacteurs principaux :

Hors classe	14.000 fr.
1 ^{re} classe	13.000 »
2 ^e classe	12.000 »
3 ^e classe	11.000 »

« Rédacteurs :

1 ^{re} classe	10.400 fr.
2 ^e classe	9.800 »
3 ^e classe	9.200 »
4 ^e classe	8.600 »
5 ^e classe	8.000 »
Stagiaires	7.500 »

« Commis principaux :

Hors classe	9.500 fr.
1 ^{re} classe	9.000 »
2 ^e classe	8.500 »
3 ^e classe	8.000 »

« Commis :

1 ^{re} classe	7.500 fr.
2 ^e classe	7.000 »
3 ^e classe	6.500 »
4 ^e classe	6.000 »
5 ^e classe	5.500 »
Stagiaires	5.000 »

« Dactylographes :

1 ^{re} classe	7.500 fr.
2 ^e classe	7.000 »
3 ^e classe	6.500 »
4 ^e classe	6.000 »
5 ^e classe	5.500 »
Stagiaires	5.000 »

ART. 2. — Les fonctionnaires des Services Civils en exercice au 1^{er} janvier 1920 conservent leur grade et leur classe actuels, ainsi que l'ancienneté qu'ils ont dans ladite classe.

ART. 3. — La situation des fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu à une administration métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale pourra être révisée sur la proposition de leurs chefs de service et après avis d'une Commission nommée par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 4. — Les rédacteurs, commis et dactylographes stagiaires en exercice au 1^{er} janvier 1920, bénéficieront d'une bonification d'ancienneté d'un an au moment de leur titularisation.

ART. 5. — Des arrêtés ultérieurs de Notre Grand Vizir détermineront les statuts du personnel respectif des différentes administrations.

ART. 6. — Le présent dahir aura effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Rabat, le 23 Rebia II 1338,

(14 janvier 1919).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1920.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 SEPTEMBRE 1919

(17 Hidja 1337)

portant création d'une Section Historique à la Direction des Affaires Indigènes

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à la Direction des Affaires Indigènes, à dater du 1^{er} août 1919, une Section Historique.

ART. 2. — La Section Historique a pour mission de rechercher dans les archives et bibliothèques de France et de l'étranger, tous documents intéressant l'Histoire du Maroc, de les transmettre et de les publier.

ART. 3. — Le siège de la Section Historique est à Paris, 101, rue du Bac.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel de Castries, conseiller historique du Gouvernement Chérifien, est chargé de la Direction de la Section.

ART. 5. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Section seront imputés sur le chapitre 12 du budget des Affaires Indigènes (budget du Protectorat).

Fait à Rabat, le 17 Hidja 1337,

(13 septembre 1919).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain nécessaires à l'exécution des travaux de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat. (Section comprise entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Casablanca et le point kilométrique 5 k. 200 m. sur une longueur de 5 k. 297 m. 08, y compris la voie d'accès au port et la gare maritime).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Rabat ;

Vu le plan général et le profil en long de la section de ce chemin de fer comprise entre l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Casablanca et le point kilométrique 5 k. 200, sur une longueur de 5.297 m. 08, y compris la voie d'accès au port et la gare maritime ;

Vu le plan parcellaire et l'état indicatif des terrains à occuper pour l'établissement de la susdite section ;

Vu le tableau des ouvrages à exécuter pour le maintien des communications et l'écoulement des eaux et la notice explicative annexée ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dossier comprenant les diverses pièces visées ci-dessus sera déposé au Bureau du Contrôle Civil de la Chaouïa-Nord à Casablanca et au Bureau du Chef des Services Municipaux de la ville de Casablanca pour y être soumis à enquête pendant une durée d'un mois, à compter du 20 janvier 1920.

Il y sera ouvert un registre destiné à recevoir les observations des intéressés.

ART. 2. — Des avis annonçant cette enquête seront affichés aux portes des bureaux de Contrôle Civil de la Chaouïa-Nord et des bureaux municipaux de Casablanca, publiés dans les marchés de la Chaouïa-Nord et, en outre, insérés au *Bulletin Officiel* du Protectorat et dans les journaux *La Vigie Marocaine* et *Le Progrès Marocain*.

ART. 3. — Le Contrôleur Civil de la Chaouïa-Nord et le Chef des Services Municipaux certifieront, chacun en ce qui les concerne, ces publications et affiches. Ils mentionneront, sur un procès-verbal qu'ils ouvriront à cet effet et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les observations qui leur auront été faites verbalement, et ils y annexeront celles qui leur auront été transmises par écrit.

ART. 4. — A l'expiration du délai d'un mois ci-dessus fixé le Contrôleur Civil de la Chaouïa-Nord et le Chef des Services Municipaux cloront le procès-verbal qu'ils transmettront, accompagné de leur avis, avec le dossier, à M. le Délégué de la Résidence pour la Région Civile de la Chaouïa, lequel fera parvenir le tout avec son propre avis à la Direction Générale des Travaux Publics.

Rabat, le 7 janvier 1920.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur Adjoint,

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

autorisant MM. Galibert et Sarrat à procéder
à l'installation d'une sécherie de peaux près de Rabat

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande du 6 septembre 1919 présentée par MM. Galibert et Sarrat à l'effet d'être autorisés à établir une sécherie de peaux et à exécuter toutes les opérations relatives aux peaux, cuirs et laines près de Rabat ;

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 portant classement desdits établissements et rangeant dans la première catégorie les sécheries de peaux ;

Vu l'enquête ouverte à Rabat-banlieue, du 6 octobre au 6 novembre 1919 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Galibert et Sarrat sont autorisés à établir une sécherie de peaux et à exécuter toutes les opérations relatives aux peaux, cuirs et laines, sur un terrain situé en bordure de l'oued Bou Regreg (rive gauche), à 6 kilomètres en amont du port de Rabat et à 800 mètres au Sud-Est des marabouts de Sidi Yahia, aux conditions générales stipulées par le dahir du 25 août 1914 susvisé, étant spécifié en outre, qu'il devra, sous peine de retrait de l'autorisation ainsi accordée, se conformer à toutes les mesures de sécurité prescrites par le présent arrêté ou qui lui seraient prescrites par arrêté nouveau du Directeur Général des Travaux Publics.

ART. 2. — Les eaux usées seront dirigées sur un puisard absorbant situé à trente mètres au moins de la rive de l'oued.

ART. 3. — Tous les déchets de peaux, cuirs et laines seront brûlés à la chaux vive.

ART. 4. — L'ingénieur des ponts et chaussées, Chef du Service des Travaux Publics de l'arrondissement de Rabat, est chargé de notifier le présent arrêté à MM. Galibert et Sarrat et de veiller à son exécution.

Rabat, le 31 décembre 1919.

*P. le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

autorisant MM. Galibert et Sarrat à occuper temporairement une parcelle de terrain dépendant du domaine public maritime.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande formulée le 6 septembre 1919 par MM. Galibert et Sarrat à l'effet d'être autorisés à établir une sécherie de peaux sur une parcelle domaniale sise en bordure de l'oued Bou Regreg (rive gauche), à six kilomètres

en amont du port de Rabat et précédemment concédée à M. Hauville ;

Vu la demande de transfert en date du 9 avril 1919 présentée par M. Homberger au nom de M. Hauville ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 février 1916 fixant certaines limites du domaine public maritime à Rabat ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public ;

Vu notre arrêté en date de ce jour autorisant MM. Galibert et Sarrat à établir une sécherie de peaux dans le territoire de Rabat-Banlieue, en conformité du dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Vu l'avis du Chef du Service des Domaines ;

Sur la proposition de l'Ingénieur, Chef du Service des Travaux Publics de l'arrondissement de Rabat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Galibert et Sarrat sont autorisés à occuper temporairement, aux fins indiquées ci-dessus et aux conditions générales stipulées par le dahir du 30 novembre 1918 susvisé, la parcelle de terrain dépendant du domaine public maritime, sise en bordure de l'oued Bou Regreg (rive gauche) à six kilomètres en amont du port de Rabat et à huit cents mètres en amont des marabouts de Sidi Yahia, et précédemment occupée temporairement par M. Hauville à la suite d'un arrêté en date du 19 avril 1914.

L'emplacement concédé est teinté en rose au plan des lieux joint au présent arrêté.

ART. 2. — Les permissionnaires pourront procéder dans l'étendue dudit emplacement, à toutes les installations nécessaires à l'exercice de leur industrie, à la condition expresse qu'elles ne soient pas de nature à gêner la navigation, la pêche, ni le libre exercice des services publics.

Avant de commencer les travaux, ils devront soumettre les dispositions de détail des ouvrages qu'ils comptent établir à l'approbation du Service des Travaux Publics et demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation desdits ouvrages.

ART. 3. — Les travaux devront être entrepris dans un délai de deux mois et terminés dans un délai de six mois, ces deux délais étant comptés à partir du jour de la notification du présent arrêté.

ART. 4. — L'autorisation est accordée pour une durée de cinq années à partir de la date du présent arrêté.

ART. 5. — La présente autorisation donnera lieu à la perception, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de quatorze cents francs, qui commencera à courir du neuf avril mil neuf cent dix-neuf, date de demande de transfert présentée par M. Hauville.

Les concessionnaires seront exonérés des redevances échues avant cette date.

La redevance sera exigible d'avance, le 1^{er} janvier de chaque année.

ART. 6. — Lors de l'expiration de l'occupation, comme aussi en cas de retrait de celle-ci, les permissionnaires

devront remettre les lieux en leur état primitif dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du retrait.

ART. 7. — Les agents des Services des Domaines et des Travaux Publics dans l'exercice de leurs fonctions auront toujours libre accès sur les installations des permissionnaires.

ART. 8. — L'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service des Travaux Publics de l'arrondissement de Rabat est chargé de notifier le présent arrêté aux intéressés et de veiller à son exécution.

Rabat, le 31 décembre 1919.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur adjoint,
JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant M. Blanc, directeur de la société « Le Maroc Industriel » à occuper temporairement une parcelle de terrain dépendant du domaine public maritime.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la pétition en date du 25 novembre 1919, par laquelle M. Blanc, directeur de la société « Le Maroc Industriel », rues de Genève et de Saint-Gall, à Casablanca, demande l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, située entre les sommets N et W du plan de délimitation du domaine public, entre El Ank et Sidi Abderrahman, pour y pratiquer l'exploitation de gîtes de marbre ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public ;

Vu l'arrêté du Directeur Général des Travaux Publics en date du 21 avril 1915, concernant les extractions de matériaux sur le domaine public maritime ;

Vu l'avis du Chef du Service des Domaines ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Blanc, directeur de la société « Le Maroc industriel », domicilié à Casablanca, rues de Genève et de Saint-Gall, est autorisé à occuper temporairement une parcelle de 3 hectares environ, située sur le rivage de la mer, entre la pointe d'Aïn Diab et le marais de Sidi Abderrahman, au sud-ouest du phare d'El Ank, limitée vers Aïn Diab par la borne N et à l'ouest par la borne W, du plan de délimitation du domaine maritime entre El Ank et Sidi Abderrahman.

ART. 2. — Avant d'entreprendre aucun ouvrage sur la parcelle ci-dessus désignée, le permissionnaire devra en faire agréer les dispositions par l'ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du Service maritime à Casablanca.

ART. 3. — Pour les extractions de matériaux sur la parcelle dont l'occupation est autorisée, le permissionnaire

devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté de M. le Directeur des Travaux Publics en date du 21 avril 1915.

ART. 4. — Le permissionnaire sera soumis en outre, à toutes les prescriptions du dahir du 30 novembre 1918 sus-visé.

ART. 5. — La présente autorisation donnera lieu, au profit du Trésor, au paiement d'une redevance annuelle de soixante francs, sans préjudice de la redevance de 0 fr. 20 par mètre cube de matériaux extraits du domaine public, résultant de l'application de l'arrêté du 21 avril 1915 sus-visé.

ART. 6. — La présente autorisation est accordée pour deux ans. Elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle demande du pétitionnaire.

Elle sera considérée comme périmée s'il n'en a été fait aucun usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

ART. 7. — L'Ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du Service Maritime à Casablanca, et le Contrôleur des Domaines de Casablanca sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 décembre 1919.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur adjoint,
JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant réglementation d'un barrage sur le R'Dom au lieu dit « Bin el Ouidan »

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la demande présentée par M. Obert, colon à Mechra Bou Dera, agissant au nom et pour le compte de la Société Foncière Marocaine, à l'effet d'être autorisé à établir sur le R'Dom, au lieu dit « Bin el Ouidan », un barrage destiné à relever le niveau des eaux ;

Vu les plans et dessins joints à la dite demande ;

Vu l'enquête ouverte à Mechraa bel Ksiri du 25 novembre au 10 décembre 1919 ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Obert, colon à Mechra Bou Derra, agissant au nom et pour le compte de la Société Foncière Marocaine, est autorisé à établir sur le R'Dom, au lieu dit « Bin el Ouidan », dans les conditions ci-après, un barrage mobile, sans prise spéciale, destiné à relever le niveau des eaux du R'Dom en vue de l'alimentation de la prise avec barrage qu'il a été autorisé à établir au lieu dit « Oufad Cheoub », par arrêté du 8 décembre 1918.

ART. 2. — Le niveau légal (cote 21 65) est fixé à 1 m. 33 en contrebas du repère n° 84 du nivellement général du Maroc ; point pris comme repère provisoire (cote 22 98).

ART. 3. — Le barrage sera établi au point A du plan annexé au présent arrêté. Il sera disposé normalement aux deux rives du cours d'eau et sera du type dit à « aiguilles ». Le seuil sera fixé au niveau du fond du lit convenablement curé, et la passerelle de manœuvre placée au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

ART. 4. — Le lit du cours d'eau, aux abords du barrage, sera disposé de manière à embrasser l'ouvrage auquel il fait suite ; le débit qu'il pouvait antérieurement écouler ne devra aucunement être réduit du fait de l'installation.

ART. 5. — Il sera posé près du barrage, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera indiqué par l'ingénieur chargé de dresser le procès-verbal de récolement, un repère définitif et invariable, du modèle adopté par le Service de l'Hydraulique.

Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux et visible aux tiers intéressés.

Le permissionnaire sera responsable de la conservation du repère définitif ainsi que de celle des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

ART. 6. — Il est expressément spécifié que le barrage ne pourra être maintenu en action que d'une manière discontinue et intermittente, par périodes de quarante-huit heures au plus par semaine et que, en dehors de ces périodes, la retenue devra être entièrement effacée de manière à laisser aux eaux leur écoulement naturel.

La retenue devra également être effacée totalement et d'une manière permanente, en dehors des saisons d'arrosage.

ART. 7. — Le permissionnaire sera expressément tenu de maintenir les eaux au niveau légal de la retenue en enlevant un nombre convenable d'aiguilles au barrage. En cas de crue, le barrage devra être totalement effacé si besoin est.

Le permissionnaire sera responsable de la surélévation des eaux, tant que ces dispositions ne seront pas observées.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera pourvu d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes ou dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

ART. 8. — Les eaux rendues à la rivière devront être dans un état de nature à ne pas apporter, à la température ou à la pureté des eaux, un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation du poisson.

Le permissionnaire sera également tenu d'éviter la formation des eaux stagnantes, susceptibles de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Toute infraction, dûment constatée, à ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités encourues.

ART. 9. — Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il sera requis par l'autorité administrative, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage à vif fond et

à vieux bord du bief de retenue dans toute l'amplitude du remous.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ART. 11. — Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée peuvent être causés aux droits des tiers.

ART. 12. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le pétitionnaire au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de 1 franc pour occupation du domaine public.

Les redevances seront versées à la caisse du Contrôleur des Domaines de Rabat ; elles seront exigibles, celles de l'année 1919 dès l'origine de l'autorisation, celle de chacune des années suivantes au 1^{er} janvier des dites années.

ART. 13. — Les plans de l'installation devront être soumis préalablement à l'approbation de la Direction Générale des Travaux Publics (Service de l'Hydraulique). Les travaux exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire devront être terminés dans le délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

À l'expiration du délai ci-dessus il sera procédé au procès-verbal de récolement aux frais du permissionnaire, en présence des autorités locales et des parties intéressées dûment convoquées. Le permissionnaire sera tenu, aussitôt les travaux d'aménagement achevés, d'enlever tous échafaudages et dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera pourvu d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes ou dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

ART. 14. — Le permissionnaire ne pourra, sans autorisation expresse du Directeur Général des Travaux Publics, modifier la nature, la consistance, l'importance ou la destination des ouvrages autorisés.

ART. 15. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1923.

Il est toutefois expressément stipulé qu'elle reste précaire et révocable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de trois mois, retirée sans indemnité, pour motifs d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue général.

Le permissionnaire ne pourra non plus prétendre à aucune indemnité au cas où, sans que l'autorisation fût retirée, les ouvrages qu'il est autorisé à établir deviendraient sans utilité par suite soit de sécheresse ou de toute autre cause naturelle, soit d'une nouvelle répartition des eaux de la rivière.

ART. 16. — L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration du délai d'une année à dater du jour de sa notification au permissionnaire. Elle pourra d'ailleurs être révoquée, sans indemnité par le Directeur Général des Travaux Publics, même

avant l'expiration de cette période, soit pour inobservation par le permissionnaire d'une des clauses du présent arrêté et notamment pour utilisation abusive des eaux, soit pour non usage pendant une durée ininterrompue de plus d'une année.

ART. 17. — Au cas où l'autorisation serait révoquée par l'un quelconque des motifs prévus, soit à l'article 15, soit à l'article 16, les redevances exigibles au moment de la révocation resteraient acquises au Trésor.

Dans ce dernier cas, comme aussi lors de l'expiration de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, faute de quoi, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

ART. 18. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les rives du cours d'eau. Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront toujours libre accès sur les dites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 19. — Les ouvrages établis sur le domaine public en vertu de la présente autorisation, pourront être utilisés avec ou sans modifications par d'autres permissionnaires pourvu qu'il n'en résulte aucun frais particulier pour le titulaire de la présente autorisation ni aucune entrave à son exercice.

Les frais de premier établissement et d'entretien des ouvrages communs aux exploitations des divers permissionnaires seront répartis entre ceux-ci à proportion de l'intérêt respectif de chacun d'eux. A défaut d'accord amiable il sera fait appel à un arbitre dont la décision fera loi sans recours possible. Faute d'entente entre les parties sur le choix de cet arbitre, ce dernier sera désigné par le juge de paix de Rabat.

ART. 20. — L'autorisation pourra être renouvelée par tacite reconduction ou par périodes quinquennales, mais à l'expiration de chaque période les conditions de l'autorisation et notamment le taux des redevances pourront être modifiées sur la proposition de l'un des services intéressés. Cette révision ne pourra toutefois être opposée au permissionnaire que si elle lui est notifiée trois mois au moins avant l'expiration de la période quinquennale en cours.

ART. 21. — Le Chef du Service de l'Hydraulique et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 janvier 1920.

Pour le Directeur des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

établissant la liste des laboratoires officiels chargés de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et

des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, complété par le dahir du 19 mars 1916 (14 Djoumada I 1334) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les laboratoires officiels auxquels seront confiées les contre-expertises prévues par l'article 35 du dahir du 14 octobre 1914, modifié et complété par l'article 2 du dahir du 19 mars 1916, sont les suivants :

Vins

- a) Vins du Bordelais et de la région du Sud-Ouest :
M. MATHIEU, directeur de la Station Agronomique et Oenologique de Bordeaux, Cours Pasteur, à Bordeaux.
- b) Vins du Midi de la France et du Sud-Est :
M. ROOS, directeur de la Station Oenologique de Montpellier ;
- c) Vins d'Espagne, d'Algérie et d'autres origines :
M. FILAUDEAU, directeur du Laboratoire Central de la Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

Vins mousseux

- MM. FILAUDEAU, directeur du Laboratoire Central de la Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris ;
RONNET, directeur du Laboratoire Municipal de Reims.

Eaux-de-vie et spiritueux

- MM. BONIS, chimiste principal du Laboratoire Central de la Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris ;
MUTTELET, chimiste du Laboratoire Central de la Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris ;
SANARENS, directeur du Laboratoire Municipal du Havre.

Lait, Beurre, Graisse, Huiles, Fromages, etc...

- MM. BRUNO, inspecteur général des Laboratoires de la Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris ;
BOHN, directeur du Laboratoire Municipal de Lille ;
VITOUX, chimiste principal du Laboratoire de la Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris.

Denrées diverses

- MM. BRUNO, inspecteur général des Laboratoires de la Répression des Fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, Paris ;
DORCHERS, directeur du Laboratoire Municipal de Lille ;
DEHARBE, directeur du Laboratoire Municipal de Saint-Etienne ;
FREHSE, directeur du Laboratoire Municipal de Lyon ;
SANARENS, directeur du Laboratoire Municipal du Havre ;
STOECKLIN, directeur du Laboratoire Municipal d'Amiens ;

MEYER, directeur du Laboratoire Municipal de Toulouse.

Conserves de viande et de poissons

M. COUTURIER, directeur du Laboratoire des viandes conservées de l'Armée, 8, boulevard des Invalides, Paris.

Semences et aliments du bétail

M. SCHRIBAU, directeur de la Station d'essais de semences 4, rue Planton, Paris.

Produits pharmaceutiques

MM. FAYOLLES, directeur du Laboratoire de Contrôle et d'Essais des Médicaments, 4, avenue de l'Observatoire, Paris ;

FRANÇOIS, sous-directeur du Laboratoire de Contrôle et d'Essais des médicaments, 4, avenue de l'Observatoire, Paris.

Produits résineux

M. VÈZES, directeur du Laboratoire des Produits résineux à la Faculté des Sciences de Bordeaux.

ART. 2. — La présente liste est valable pour l'année 1920 et jusqu'à renouvellement.

Rabat, le 10 janvier 1920.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une cabine téléphonique publique à Boulhaut

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 octobre 1916 déterminant les droits et les attributions du Service des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 octobre 1916 déterminant l'objet et l'organisation des téléphones ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1916 ouvrant le bureau militaire de Boulhaut au service téléphonique public restreint ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Boulhaut une cabine téléphonique publique.

ART. 2. — Cette cabine sera mise à la disposition du public de 9 heures à 10 h. 30 et de 16 heures à 17 heures, les jours ouvrables, et de 9 heures à 10 h. 30 les jours fériés.

ART. 3. — Des communications téléphoniques de ou pour cette cabine pourront être échangées entre tous les bureaux du réseau de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 4. — Les taxes de communication, par unité de trois minutes de conversation, seront :

Pour Fedhala 0 fr. 50

Pour le reste du réseau : taxe applicable à partir de Fedhala augmentée de 0 fr. 50 par unité de conversation.

ART. 5. — Le présent arrêté recevra son application à partir du 16 décembre 1919.

Rabat, le 15 décembre 1919.

J. WALTER.

BUDGETS ORDINAIRES DES VILLES pour l'exercice 1920

En exécution du règlement sur la comptabilité municipale, S. E. le Grand Vizir a approuvé et arrêté aux chiffres ci-dessous les budgets ordinaires pour l'exercice 1920 des villes ci-après :

<i>Azemmour</i>		/
Budget arrêté en recettes à.....		278.700
— en dépenses à.....		272.430
<i>Casablanca</i>		
Budget arrêté en recettes à.....		8.338.000
— en dépenses à.....		6.798.450
<i>Fès</i>		
Budget arrêté en recettes à.....		2.956.250
— en dépenses à.....		2.784.740
<i>Kénitra</i>		
Budget arrêté en recettes à.....		1.818.500
— en dépenses à.....		1.699.600
<i>Marrakech</i>		
Budget arrêté en recettes à.....		2.630.000
— en dépenses à.....		2.155.120
<i>Mazagan</i>		
Budget arrêté en recettes à.....		1.303.050
— en dépenses à.....		1.077.080
<i>Meknès</i>		
Budget arrêté en recettes à.....		1.736.700
— en dépenses à.....		1.712.516
<i>Mogador</i>		
Budget arrêté en recettes à.....		804.700
— en dépenses à.....		731.962
<i>Rabat</i>		
Budget arrêté en recettes à.....		2.879.920
— en dépenses à.....		2.536.060
<i>Safi</i>		
Budget arrêté en recettes à.....		835.650
— en dépenses à.....		782.610
<i>Salé</i>		
Budget arrêté en recettes à.....		529.600
— en dépenses à.....		527.990
<i>Sefrou</i>		
Budget arrêté en recettes à.....		103.700
— en dépenses à.....		101.880
<i>Settat</i>		
Budget arrêté en recettes à.....		438.700
— en dépenses à.....		434.715
<i>Taza</i>		
Budget arrêté en recettes à.....		316.600
— en dépenses à.....		311.720

JOURNAUX AUTORISÉS A RECEVOIR ET A INSÉRER
les annonces légales et judiciaires

Par arrêtés résidentiels des 16 mars, 23 août, 28 août et 12 septembre 1919, les périodiques dont les noms suivent ont été ajoutés à la liste des journaux autorisés par l'arrêté résidentiel du 12 décembre 1913 à recevoir les annonces légales et judiciaires dans la zone française de l'Empire Chérifien :

Les Annales Marocaines ;
Le Courrier du Maroc ;
Maroc-Sports ;
Le Sud Marocain.

NOMINATIONS ET DÉMISSION

Par arrêté viziriel en date du 31 décembre 1919, sont nommés aux grades ci-après :

Rédacteur de 3^e classe

M. TENDIL, Charles, Auguste, à compter du 24 septembre 1919, au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} décembre 1919 quant au traitement.

Rédacteur de 4^e classe

MM. SOMBSTHAY, Pierre, Jean, à compter du 1^{er} avril 1918, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

ABBADIE, Jean, Pierre, à compter du 14 septembre 1918, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1^{er} octobre 1919, quant au traitement.

Par arrêté viziriel en date du 31 décembre 1919, M. BEZECH, André, Jean, est nommé contrôleur stagiaire des Impôts et Contributions, à compter du 1^{er} janvier 1920.

Par arrêté viziriel en date du 31 décembre 1919, M. PETREQUIN, Henri, Gaston, ancien élève de l'École Supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères de Rabat (promotion 1916-1918), est nommé interprète civil stagiaire, à compter du jour de sa démobilisation au point de vue du traitement et du 28 juillet 1918, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Par arrêté viziriel en date du 7 janvier 1920, sont nommés :

Garde général de classe exceptionnelle des Eaux et Forêts

M. ORDIONI, Antoine, Sauveur, Marie, garde général de 1^{re} classe des Eaux et Forêts du cadre métropolitain.

Brigadier-chef de 1^{re} classe des Eaux et Forêts

M. ODDON, Emile, Célestin, brigadier sédentaire de 1^{re} classe des Eaux et Forêts du cadre métropolitain.

Par arrêté viziriel en date du 31 décembre 1919, Mlle VALETON, Marie, Madeleine, domiciliée à Bergerac (Dordogne), est nommée infirmière de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques, à compter de la veille du jour de son embarquement à destination du Maroc.

Par arrêté viziriel en date du 31 décembre 1919, la démission de son emploi offerte par M. GILLET, Henri, Joseph, commis de 4^e classe des Services Civils, est acceptée à compter du 10 décembre 1919.

ERRATA AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 377
DU 12 JANVIER 1920

Dahir du 9 janvier 1920 (18 Rebia II 1338) relatif aux relations commerciales du Maroc avec l'Allemagne (page 57, 1^{re} colonne).

In fine :

Au lieu de : Fait à Rabat, le 20 Rebia II 1338,
(11 janvier 1920).

.....
Lire : Fait à Rabat, le 18 Rebia II 1338,
(9 janvier 1920).

Arrêté viziriel du 10 janvier 1920 (19 Rebia II 1338), relatif à l'expertise en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane (page 58, 1^{re} colonne).

In fine :

Au lieu de : Fait à Rabat le 20 Rebia II 1338,
(11 janvier 1920).

.....
Lire : Fait à Rabat, le 19 Rebia II 1338,
(10 janvier 1920).

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 11 janvier 1920

Région de Fès. — Notre situation ne s'est pas sensiblement modifiée au cours de ces huit jours.

La rivalité d'influence entre le Khamlichy et son cousin Ould Sidi Ali n'a pas pris le caractère aigu qu'on pouvait attendre. Après avoir essayé, sans succès, de faire épouser sa querelle par les Djaïa, ce dernier a jugé plus sage d'accepter la médiation de leur parent commun, Si Mohammed El Fellah, et de se réconcilier avec son rival,

actuellement chez les Mezziat. Cette réconciliation paraît se faire sur le dos des Djaïa, ce qui ne laisse pas d'inquiéter leurs voisins, les Sless, lesquels se trouvent ainsi découverts. Des mesures sont prises pour assurer l'inviolabilité de leur territoire.

Du côté des Beni Ouaraïn, une rixe qui a éclaté entre fractions insoumises (Zerarda el Aït Assou), a servi de dérivatif à l'ardeur belliqueuse des populations qui bordent notre front. Il s'ensuit que les agressions et coups de mains contre nos détachements et vedettes ont été rares.

Dans le Cercle de Sefrou, les Aït Tseghrouchen ont tenté contre les populations soumises de l'oued Guigou un coup de main qui n'a pas réussi.

Région de Taza. — Aucun événement important n'a eu lieu au cours de la semaine. La tranquillité la plus complète règne dans l'ensemble de la région. Seul notre poste de Yaçoubat, sur la Moyenne-Moulouya, a eu à intervenir contre des rôdeurs Beni Bou Nçor, qu'il a mis en fuite après en avoir tué un.

Région de Meknès. — Un mauvais temps persistant nous a obligé à remettre à une date ultérieure l'opération projetée sur le coude de l'Oum er Rebia, au Nord de Khenifra, opération qui devait nous permettre d'exploiter immédiatement les conséquences de la soumission d'Ou el Aïdi.

Le travail de désagrégation du bloc Zaïan n'en continue pas moins. Hassan et Bou Azza ont eu dernièrement, avec leur père une entrevue qui nous laisse espérer que, désormais, la neutralité, sinon la sympathie, du Zaïani nous est acquise.

Les Aït Bou Haddou ont étendu leurs terrains de parcours et occupent actuellement les abords de la route de Sidi Lamine à Khenifra. Les Aït Yaçoub ou Aïssa paraissent de plus en plus décidés à imiter leur ligne de conduite à notre égard; leur djemaa est venu ces jours derniers, à Khenifra, nous en donner l'assurance.

Dans le Cercle de Beni Mellal, nous avons reçu de nouvelles soumissions partielles. Il reste actuellement très peu de tentes dissidentes parmi les tribus qui entourent nos postes.

D'abondantes chutes de pluies ont occasionné des dégâts importants dans le Cercle. Le Ksar des Oulad Embarek qui servait d'abri à notre guich, s'est écroulé, occasionnant des pertes d'hommes.

Dans la Haute-Moulouya, la propagande de Belgacem N'gadi se heurte à une violente opposition des tribus insoumises, lesquelles ne paraissent pas disposées à se donner maître étranger à leur territoire et ne jouissant auprès d'eux d'aucun prestige religieux.

Les Aït Yaya, notamment, auraient signifié à Haddou Lahcen récemment nommé caïd contre la volonté de sa fraction, d'avoir à rompre toutes relations avec son protecteur.

Dans le territoire de Bou Denib, le même Belgacem N'gadi vient d'enregistrer deux succès. Tandis que son naïb du Todgha, Bel Hadj, se faisait battre par les contingents de Ben Moghi, favorable aux Glaoua, son Khalifa Ba Ali était mis en échec par nos éléments mobiles de Ksar es Souk et de Meski.

Il faut s'attendre à un retour offensif de l'agitateur, mais il n'est pas moins vrai que ces deux affaires auront eu,

à tout le moins, comme résultats d'augmenter la confiance dans le Makhzen des tribus qui subissaient déjà notre influence et de fortifier certaines, comme les Aït Haddidou, dans leur désir d'observer une neutralité complète.

Actuellement, la harka de Ba Ali se trouverait réunie à Tarda au Sud-Ouest de Ksar es Souk, où elle aurait été rejointe par une partie des fuyards du Todgha. Nos éléments mobiles, rassemblés à Aoufous, sur la rive droite du Ziz, se tiennent prêts à toute éventualité. Notre aviation exécute au-dessus des campements ennemis des reconnaissances journalières, accompagnées de bombardements.

Région de Marrakech. — Dans le Sous, la situation reste troublée, à l'oued Noun. Un conflit est imminent entre les tribus en désaccord.

Dans la partie Nord-Est de la région, les tribus insoumises ont été invitées par Belgacem N'Gadi à continuer la lutte contre le Makhzen. On ne saurait pas encore quel accueil a été fait aux lettres du prétendant.

Cercle de Couverture du Raïb. — Des rassemblements de Beni Mestara sont à nouveau signalés, en bordure de notre zone. Leurs intentions sont mal connues.

AVIS

de la Direction Générale des Travaux Publics relatif à la police du roulage

Des plaintes ont été adressées à la Direction Générale des Travaux Publics au sujet des difficultés qu'éprouve une automobile de tourisme à doubler un camion ou autobus automobile se trouvant devant elle sur une route. Le conducteur du camion, assourdi par le bruit de son moteur, n'entend pas les appels de la voiture qui veut le dépasser et la carrosserie ou le chargement de son camion ne lui permet pas de regarder en arrière.

Comme remède à cette situation, d'où peuvent résulter de graves accidents, on peut préconiser l'emploi des miroirs dits « espions » permettant au conducteur du camion d'apercevoir, sans se retourner, une voiture située derrière lui et à sa gauche.

La Direction Générale des Travaux Publics recommande à tous propriétaires de camions et de grosses voitures de munir leur matériel de ces miroirs espions ou d'étudier tout autre dispositif répondant au même besoin. D'après les résultats obtenus, ces dispositifs de sécurité pourront être rendus obligatoires.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Suppression du régime des licences d'importation de charbon

Le Ministre de la Reconstitution Industrielle fait savoir que le régime des licences d'exportation de charbon d'Angleterre a été supprimé.

Désormais, les importateurs de charbon au Maroc pourront réaliser directement, au mieux de leurs convenances

et de leurs intérêts, les stocks dont ils auront besoin, en se mettant en relations avec les exportateurs de leur choix.

Des pourparlers sont actuellement engagés entre le Bureau National Français des charbons et le Contrôle des Mines en Angleterre en vue d'établir un *modus vivendi*, destiné à concilier la liberté des achats avec l'exercice du contrôle que le Gouvernement britannique se réserve, néanmoins, sur les exportations de combustibles.

Dès que l'entente poursuivie aura été réalisée, ses résultats seront portés à la connaissance du public.

AVIS DE LA DIRECTION DES CHEMINS DE FER MILITAIRES DU MAROC

Le service de correspondance automobile avec les Chemins de fer militaires fonctionne depuis le 1^{er} janvier 1920, entre Fès et Taza, pour le transport :

- I. — Des voyageurs de 1^{re} et 2^e classes ;
- II. — Des bagages accompagnés.

1^o *Voitures*. — Le service est *quotidien dans chaque sens* ; il est assuré par des autobus de la Société Goyon et Cie. Chaque autobus contient 10 places de première et 15 de deuxième classes. Il est, en outre, pourvu d'un coffre à messageries d'une capacité de 1.000 kilos.

2^o *Horaires*. — De Taza à Fès : Départ de Taza à 7 heures ; arrivée à Fès-Mellah à 15 heures ; arrivée à Fès-gare à 15 h. 30.

De Fès à Taza : Départ de Fès-Gare à 7 heures ; départ de Fès-Mellah à 7 h. 30 ; arrivée à Taza à 15 heures.

3^o *Tarifs*. — a) *Voyageurs*. — Le tarif kilométrique est actuellement fixé à 0 fr. 25 pour la 1^{re} classe et 0 fr. 12 pour la 2^e classe.

b) *Bagages*. — Chaque voyageur est autorisé à conserver avec soi un colis à la main d'un poids maximum de 10 kilos. Il peut, en outre, faire enregistrer, à raison de 1 fr. 50 la tonne kilométrique, 30 kilos de bagages qui sont transportés par le même autobus que le voyageur.

4^o *Correspondance*. — Les billets sont délivrés et les bagages enregistrés par les soins du Chemin de fer, dans les mêmes conditions que les transports par voie ferrée.

Les voyageurs peuvent retenir leur place à l'avance, soit à la gare de Taza, soit à la gare de Fès, ou au Bureau de Ville de Fès, place du Commerce.

En outre, les voyageurs se rendant du Maroc Oriental dans le Maroc Occidental et inversement ont la faculté de prendre leurs billets et faire enregistrer leurs bagages *directement* pour leur destination définitive.

Par exemple, il peut être délivré à un voyageur partant d'Oujda un billet direct pour Casablanca et ses bagages peuvent être enregistrés pour cette destination.

Les billets comportant à la fois trajet sur voie ferrée et sur autobus ont priorité, le cas échéant, sur ceux comportant seulement un trajet par autobus.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 377 DU 12 JANVIER 1920

La liste des permis de recherches de mines publiée au B. O. n° 377 du 12 janvier 1920, pages 76 et suivantes, concerne les permis accordés pendant le mois de *décembre 1919*, et non pendant le mois de novembre.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « La Marne », réquisition n° 2248^{cr}, sise à Rabat, à l'angle du boulevard de la Tour Hassan et de la rue de la Marne, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 septembre 1919, n° 360.

Suivant réquisitions rectificatives en date des 29 août et 29 décembre 1919, M. Lorenzi, Pierre, entrepreneur, marié à dame Cotte, Joséphine, à Vintimille, le 8 février 1905,

sous le régime de la séparation des biens (Jure italiano), demeurant à Rabat, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « La Marne », réquisition 2248 cr, située à Rabat, angle du boulevard de la Tour-Hassan et de la rue de la Marne, soit poursuivie en son nom, aux lieu et place de MM. Mercier et Vallet, requérants primitifs, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de ces derniers, suivant acte sous seing privé en date, à Rabat, du 28 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) *NOTA*. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 2599°**

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Bouschkila, Abraham, marié suivant la loi mosaïque, à dame Suissa, le 1^{er} janvier 1918, suivant acte reçu ledit jour, par les rabbins David Dahon et Salomon Cohen, demeurant à Marrakech, rue Ben Et-Bali, et représenté par M. Buan, Georges, expert-géomètre, son mandataire, chez lequel il est domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété non dénommée, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Perla », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.550 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Joseph Lami, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Protes à l'est, par la route de Médiouna ; au sud, par la propriété de M. D. S. Amar, demeurant impasse Sumica, à Casablanca ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 12 août 1919, aux termes duquel M. Salomon Cheriqui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2600°

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1919, déposée à la Conservation le 17 novembre 1919, M. Penaranda, Joseph, marié sans contrat, à dame Palensiano, Ascension, le 17 décembre 1904, à Relizane (Algérie), demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété non dénommée, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Herminie », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Faucilles ; à l'est, par la rue du Mont-Blanc ; au sud, par la propriété dite « De Puertas », titre 266, appartenant à Mme de Puertas ; à l'ouest, par la propriété dite « Crimoli », titre 267, appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 7 mars 1919, aux termes duquel MM. Guisepe Palma et Moltesse Giacomo ont vendu ladite propriété à Mme Ascension Palenciano, épouse du requérant, agissant pour le compte de la Commune.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2601°

Suivant réquisition en date du 18 novembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Aïssa ben Hamou Ziani, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 364, domicilié chez M° Félix Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fondouk Aïssa Ziani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Aïssa Ziani », consistant en terrain avec fondouk, située à Casablanca, route de Médiouna, n° 364.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.820 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété Hadj

Driss ould Hadj Thami, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, près du fondouk précité ; à l'est, par une ruelle publique ; au sud, par la route de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété de M. Wibaux-Provost, y demeurant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 Rebia Ettani 1331, aux termes duquel M. Moses, Isaac Nahon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2602°

Suivant réquisition en date du 18 novembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. G. H. Fernau and C° Limited, société en nom collectif, suivant contrat du 10 mai 1907, faisant élection de domicile chez M° Buan, Georges, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Ramadan » ; à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Ramadan », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, près du boulevard circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 920 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Moharrem », réquisition 2603, appartenant à la société requérante ; à l'est, par la rue de Dunkerque ; au sud, par le boulevard circulaire ; à l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain, à Casablanca.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 Chaoual 1331, aux termes duquel M. Georges Fernau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2603°

Suivant réquisition en date du 18 novembre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. G. H. Fernau and C° Limited, société en nom collectif, suivant contrat du 10 mai 1907, faisant élection de domicile chez M° Buan, Georges, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Moharrem », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Moharrem », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, près du boulevard circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 680 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du Comptoir Lorrain, à Casablanca ; à l'est, par la rue de Dunkerque ; au sud, par la propriété dite « Villa Ramadan », réquisition 2602, appartenant à la société requérante ; à l'ouest, par celle du Comptoir Lorrain, susnommé.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 Chaoual 1331, aux termes duquel M. Georges Fernau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2604°

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1919, déposée à la Conservation le 19 novembre 1919, M. Lahoussine ben Bouazza Médiouni Larrahani, marié selon la loi musulmane, demeurant route de Tit-Mellil, au 7^e kilomètre douar Et Haraouine (tribu de Médiouna), agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses copropriétaires qui sont : 1° Hadda bent Abdesselam Ezzia-

nia, veuve de Bouazza ben Bouchaïb ; 2° le Taleb Mohamed ben Bouazza ben Bouchaïb el Médiouni el Harraoui, marié selon la loi musulmane ; 3° Abdalah ben Bouazza ben Bouchaïb el Médiouni el Harraoui, marié selon la loi musulmane ; 4° Miloudia bent Bouazza ben Bouchaïb el Médiouni el Herraoui, veuve de Taïbi ben Mohamed, tous demeurant douar Haraouine, domicilié chez M^e Vellat, avocat à Casablanca, 4, place de l'Univers, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Chttab », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chttab », consistant en terrain de culture, située à Médiouna, à 7 kilomètres sur la route de Casablanca à Tit-Mellil, fraction des Haraouine.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Hadj Mohamed ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux ; à l'est, par un chemin privé appartenant à Manesman (séquestre des biens austro-allemands à Casablanca) ; au sud, par la propriété des Ouled Abdesslam el Hamri, demeurant à Tit-Mellil ; à l'ouest, par celle des héritiers de Hadj Mohamed ben Bouchaïb, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une transaction reçue par acte d'adoul en date du 12 Kaada 1327, homologué, établissant les droits des requérants sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2605^c

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1919, déposée à la Conservation le 19 novembre 1919, M. Lahoussine ben Bouazza Médiouni Larrahani, marié selon la loi musulmane, demeurant route de Tit-Mellil, au 7^e kilomètre douar Et Haraouine (tribu de Médiouna), agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses copropriétaires qui sont : 1° Hadda bent Abdesselam Ezziania, veuve de Bouazza ben Bouchaïb ; 2° le Taleb Mohamed ben Bouazza ben Bouchaïb el Médiouni el Harraoui, marié selon la loi musulmane ; 3° Abdalah ben Bouazza ben Bouchaïb el Médiouni el Harraoui, marié selon la loi musulmane ; 4° Miloudia bent Bouazza ben Bouchaïb el Médiouni el Herraoui, veuve de Taïbi ben Mohamed, tous demeurant douar Haraouine, domicilié chez M^e Vellat, avocat à Casablanca, 4, place de l'Univers, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Labouiret », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Labouiret », consistant en terrain de labour, située tribu de Médiouna, près de Sidi Moumen, à 7 kilomètres sur la route de Casablanca à Tit-Mellil, fraction du Haraouim.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par un chemin privé appartenant à Mannesman (séquestre des biens austro-allemands à Casablanca) ; à l'est, par la route de Doum Sefra allant aux Zenatas ; au sud, par la propriété de Mannesman, susnommé ; à l'ouest, par la propriété de Hadchan ben Lazziri, demeurant au 0^e kilomètre, sur la route de Casablanca à Tit-Mellil.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis pour l'avoir recueillie dans la succession de Bouazza ben Bouchaïb, qui en était lui-même propriétaire suivant acte de notoriété dressé par adoul le 15 Redjeb 1323, homologué par acte d'adoul du 1^{er} Moharrem 1328.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Mabrouk », réquisition n° 1931^c, sise à Casablanca, Roches Noires, à 4 kilomètres 500 sur la route de Rabat, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 20 janvier 1919, n° 326.

Suivant réquisition rectificative en date du 10 décembre 1919, MM. Moretti, Raphaël, entrepreneur à Casablanca, boulevard d'Anfa, marié sans contrat, à dame Linda Marazza et Schepisi, Angelo, entrepreneur aux Roches-Noires, boulevard Saint-Aulaire, n° 6, célibataire, acquéreurs conjoints, chacun par moitié, suivant acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 11 octobre 1919, des droits de Ahmed Ouled Bouazza ben Hamou et de Fatma bent Maati el Herraoui, veuve de Bouazza ben Hamou ;

Ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Mabrouk », réquisition 1931 c, soit poursuivie en leur nom, conjointement avec les autres copropriétaires indivis qui sont :

1° Abla bent Bouazza bent Hamou, épouse de Hussein ben Bouazza el Herraoui ;

2° Tahar ben Hadj Asen Bouazza ben Hamou, marié selon la loi musulmane ;

Et 3° Bouazza ben Hadj Asen, frère mineur du précédent, représenté par celui-ci.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Joachim », réquisition n° 1287, sise à Casablanca, quartier du Maarif, lotissement Assaban, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 28 janvier 1918, n° 275.

Suivant réquisition rectificative en date du 16 décembre 1919, M. Peris, Joachim Escrivat a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Joachim », réquisition n° 1287, située à Casablanca, quartier du Maarif, lotissement Assaban, soit poursuivie au nom de son fils, M. Gabriel Escrivat, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, divorcé avec dame Rousseau, suivant jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 22 mai 1918, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Rabat, le 1^{er} avril 1919, et transcrit sur le registre de l'état civil d'Alger, le 23 septembre 1919, le requérant primitif ayant déclaré n'avoir agi qu'au nom et pour le compte de son fils susnommé qui est propriétaire de l'immeuble dans son intégralité.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Larroque », réquisition n° 2028^c, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 mars 1919, n° 333.

Suivant réquisition rectificative en date du 13 décembre 1919, M. Touralbe, Etienne, né le 31 juillet 1866, à Perrégaux (Oran), marié sans contrat, à dame Bachelier, Marie, le 29 décembre 1889, à Perrégaux, demeurant à Casablanca, rue de Charmes, n° 76, et faisant élection de domicile chez M. Wolff, rue Chevardier-de-Valdrôme, à Casablanca, son mandataire,

A demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Larroque », dont il s'est rendu acquéreur suivant acte

sous seing privé en date, à Casablanca, du 21 novembre 1919, soit poursuivie en son nom, sous le nom de « Villa Touralbe ».

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque par lui consentie au profit de M. Wolff, susnommé, pour sûreté d'un prêt de 5.000 francs, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 21 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Massabielle », réquisition n° 2550° dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 22 décembre 1919, n° 374.

Suivant réquisition rectificative en date du 22 décembre 1919, MM. Meir Benchaya, sujet argentin, né le 31 dé-

cembre 1877, à Rabat, marié suivant la loi mosaïque, à dame Lina Salama, le 31 mars 1909, à Casablanca, y demeurant rue de la Prison, n° 8, et Joseph Amar, sujet marocain, née le 8 avril 1890, à Jérusalem, marié suivant la loi mosaïque à dame Preciada Benchaya, le 12 mars 1919, à Casablanca, y demeurant, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau,

Ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Massabielle », réquisition 2550, dont ils se sont rendu acquéreurs chacun par moitié indivise, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 31 octobre 1919, soit poursuivie en leur nom. Ledit immeuble est affecté d'hypothèque au profit du vendeur en garantie du paiement du solde du prix de la vente, soit 75.000 francs payables : 25.000 le 1^{er} mars 1920, 25.000 le 25 septembre 1920 et 25.000 le 25 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 933^{er}

Propriété dite : DAR EL OUARD, sise à Rabat, quartier de Kebibat, ancienne route de Casablanca.

Requérant : M. Bergès, Emile, Paul, Géraud, Marie, célibataire, médecin chef de l'hôpital Andalouisyne, à Fès.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1129^{er}

Propriété dite : HAIM BENCHIMOL IV », sise Cercle de couverture du Gharb, fraction des Absselam, à 5 kilomètres au sud-est d'Arbaoua.

Requérant : La succession Haïm Benchimol, représentée par ses administrateurs, MM. Abraham G. Delmar et Isaac R. Toledano, ayant pour mandataire M. Senouf, avocat à Casablanca, rue des Jardins, et domicilié chez ce dernier.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1413^{er}

Propriété dite : ES SEHEB EL ABIADH, sise contrôle de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Ouled

Rekabine, lieudit « Seheb El Abiadh », à 20 kilomètres de Rabat et à 2 kilomètres environ de la gare de Temara.

Requérant : El Hadj Ahmed ben el Hadj Abdellah el Kebbadj, demeurant et domicilié à Rabat, rue Zaouiet Sidi El Maathi, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1673^{er}

Propriété dite : ANDRÉE MARTHE, sise à Rabat, quartier des Touargas, avenue du Chellah.

Requérant : M. Dupasquier, Antoine, Marius, payeur particulier de la Trésorerie d'Algérie, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, maison Montero.

Le bornage a eu le 16 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1684^{er}

Propriété dite : MERLIN, sise à Rabat, quartier des Touargas, rue de la Marne-Est.

Requérant : M. Merlin, Emile, Octave, directeur de la Banque d'Etat du Maroc, demeurant à Rabat, rue des Consuls.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1685^{er}

Propriété dite : VIDAL III, sise à Rabat, quartier des Touargas, rue de la Marne et avenue de la Résidence.

Requérant : M. Vidal, Adrien, Edouard, Casimir, propriétaire, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Agadir, maison Vidal.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1707^{er}

Propriété dite : VIDAL I, sise à Rabat, quartier et avenue des Touargas.

Requérant : M. Vidal, Adrien, Edouard, propriétaire, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Agadir, maison Vidal.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1735^{er}

Propriété dite : EL MENZEH, sise à Rabat, quartier des Touargas, rue de la Marne-Est 33 prolongée.

Requérant : M. Reynier, Albert, Marius, officier interprète de 1^{re} classe, détaché à la Direction des Affaires Chérifiennes, domicilié à Rabat, chez M. Du Pasquier, boulevard de la Tour Hassan, maison Monte...
Le bornage a eu lieu le 19 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 1607^{er}**

Propriété dite : LES PALMIERS III, sise à Mazagan, derrière le camp Réquiston.

Requérant : M. Demaria, Joseph, Peter et Demaria, John, Daniel, domicilié chez M. Elie Cohen, à Mazagan, rue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1737^{er}

Propriété dite : DEHAR EDJEDOUR, sise à Casablanca, quartier de l'Oasis, piste des Ouled Harriz.

Requérants : MM. 1° Edery Sellam ; 2° Drihem Mouchi ; 3° Del Carmen Eulogio ; 4° Lévy Maklouf ; 5° Lévy, Samuel, domiciliés chez M^e Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1987^{er}

Propriété dite : PETIT CHICAGO, sise à Casablanca, près du lotissement Racine, Anfa inférieur.

Requérants : MM. Genève, Noël et Burnier, Jean, Pierre, domiciliés chez M^e Fayaud, avocat à Casablanca, rue du Commandant-Cottenest, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2003^{er}

Propriété dite : BLACHÉ I, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, boulevard de la Gare prolongé.

Requérant : M. Blaché, Louis, Jean, Baptiste, demeurant et domicilié à Casablanca, au Fort Provost, rue C, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2008^{er}

Propriété dite : CREDIT MAROCAIN 8, sise à Casablanca, quartier d'Anfa, ancienne route d'Azemmour.

Requérant : Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège social est à Cette, domiciliée chez M. Wolff, architecte à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1919

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2039^{er}

Propriété dite : VILLA GIOVANA, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de la Liberté.

Requérant : M. Santaro, Guisepe, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Liberté, n° 9 bis.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2060^{er}

Propriété dite : DEL SOTTO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Jura.

Requérant : M. Del Sotto, Joseph, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2076^{er}

Propriété dite : CANO, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérant : M. Silven Pascual Slobregat, demeurant à Casablanca, Maarif, rue n° 2.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**Réquisition n° 1287^{er}**

Propriété dite : « Joachim », sise à Casablanca, Maarif, lotissement Assaban.

Requérant : Gabriel Escrivat, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif (Extrait rectificatif publié au présent numéro).

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 21 avril 1919, n° 339.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

ROUTE N° 2 DE RABAT A TANGER

*Construction d'un pont sur le Sebou
près Si Allal Tazi*

Avis d'ouverture d'un concours

Un concours doit être ouvert pour la construction d'un pont-route sur le Sebou, près de Si Allal Tazi, pour le passage de la route n° 2 de Rabat à Tanger et éventuellement d'une voie ferrée de 0 m. 60.

Ce pont aura au moins 132 m. d'ouverture entre les culées ; il comportera une, deux ou trois travées ; le type de l'ouvrage et la nature des matériaux sont laissés au choix des concurrents.

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en faire parvenir la demande, par lettre recommandée à M. le Directeur Général des Travaux Publics à Rabat, avant le 28 février 1920, quinze heures, et joindre à cette demande :

1° Une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître les noms, prénoms, qualités et domicile du candidat ;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par le candidat ou à l'exécution duquel il a concouru, ainsi que toutes références et certificats utiles concernant ces travaux.

La liste des concurrents admis à prendre part au concours sera arrêtée par le Directeur Général des Travaux Publics.

Les concurrents admis seront avisés ultérieurement de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours.

Les concurrents non admis seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Fait à Rabat, le 13 janvier 1920,

*P. le Directeur Général des Travaux
Publics,
Le Directeur Adjoint
JOYANT.*

EMPIRE CHERIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE CASABLANCA

ADJUDICATION

Pour la cession par voie d'échange d'un lot de terrain à bâtir appartenant aux Habous de Casablanca

Il sera procédé, le lundi 17 Djoumada II 1338 (8 mars 1920), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir de Casablanca,

conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange d'un lot de terrain à bâtir, sis à Casablanca, boulevard de la Gare, côté Sud, contigu à l'immeuble Cravoisier, d'une superficie de 633 mq. 30.

Mise à prix : 284.985 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 37.000 fr.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous, à Casablanca.

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chériennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

*Le Chef du Service du Contrôle
des Habous,
TORRES.*

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Saniat », près Sidi Ali Ben Rehal, Bled Hamiti, Bled Slafet, Toufrit Ben Saada et Bled Fkih Imiche, situé dans la fraction des Oulad Sbeila, sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (circonscription administrative des Doukkala-Sud), dont le bornage a été effectué le 8 décembre 1919, a été déposé le 26 décembre 1919 au Bureau du Contrôle Civil de Sidi Ben Nour, annexe des Doukkala-Sud, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 19 janvier 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau du Contrôle Civil de Sidi Ben Nour, Annexe des Doukkala-Sud.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHERIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domaniaux dénommé Bled Bou Khouane, sis sur le territoire de la tribu des Ouled Amor, circonscription de Doukkala-Sud, a été délimité le 5 novembre 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 14 Ramadan 1337 (13 juin 1919)

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été

déposé le 20 novembre 1919 au Bureau de l'Annexe des Doukkala-Sud à Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 29 décembre 1919, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au Bureau de l'Annexe des Doukkala-Sud, à Sidi Ben Nour.

*Le Chef du Service des Domaines
FONTANA.*

SECRETARIAT

DU

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mercredi 21 janvier 1920, à 15 heures, dans la salle du Tribunal de Première Instance, sous la présidence de M. Anbialet, juge-commissaire.

Liquidation judiciaire Bonnemains, Georges, négociant à Casablanca ; concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire Simon Ohayon, négociant à Mazagan, concordat ou état d'union.

Cessation de paiements Mohamed ben Fellah, ex-négociant à Casablanca ; concordat ou état d'union.

Cessation de paiements Bachir ben Allal, ex-négociant à Mazagan ; première vérification de créances.

Liquidation judiciaire Hadj Taieb el Ouazazi, négociant à Marrakech ; dernière vérification de créances.

Liquidation judiciaire Elias Bibas et Joseph Benoahis, négociants à Casablanca ; reddition des comptes.

Casablanca, le 10 janvier 1920.

*Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.*

ADMINISTRATION DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du premier groupe de l'immeuble domaniaux dit « Groupe des Oulad Amrane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, circonscription administrative des Doukkala-Sud, dont le bornage a été effectué le 15 décembre 1919, a été déposé le 29 décembre 1919, au Bureau du Contrôle Civil de Sidi Ben Nour, Annexe des Doukkala-Sud, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 19 janvier 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau du Contrôle Civil de Sidi Ben Nour, Annexe des Doukkala-Sud.

Assistance judiciaire
Décision du 8 mars 1918

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Secrétariat

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Rabat, le 24 octobre 1919, entre :

1° Mme Aïcha Sayag, épouse David Abou, ayant pour mandataire M^e Malère, avocat demeurant à Kénitra, d'une part ;

2° M. Abou David, cocher à Fès, ayant pour mandataire M^e Martin Dupont, avocat, demeurant à Rabat, d'autre part ;

Le dit jugement notifié à :

1° Mme Sayag le 10 novembre 1919 ;
2° M. David Abou, le 10 novembre 1919 ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Rabat, le 12 janvier 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

SECRETARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Suivant ordonnance rendue le 19 décembre 1919 par M. le Juge de Paix de Safi, la succession de M. Pujalt, Joseph, maçon, demeurant à Safi, y décédé le 17 décembre 1919, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers, ayants droit et créanciers à se faire connaître et à justifier de leurs qualités et de leurs créances par toutes pièces utiles.

Le secrétaire-greffier en chef,
E. NEIGEL.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-grefte du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

D'un acte enregistré, reçu par M^e Savoye, notaire à Feurs (Loire), le 16 octobre 1919, dont une expédition authentique, timbrée et légalisée, a été déposée aux minutes notariales du Secrétariat-grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 2 décembre 1919, il appert :

Qu'il a été formé, sous la raison et la signature sociales « Mazard et Bachmann », une société en nom collectif entre M. Benoit Mazard, commerçant, demeurant à Feurs, avenue de la Gare, et M. Georges Bachmann, commerçant, demeurant à Casablanca, 208, avenue Général-Drude, pour l'exploitation d'un commerce d'entreprise de transports, achat et vente de chevaux et voitures, situé à Casablanca, et toutes les

opérations se rattachant à ce genre de commerce.

Cette société aura une durée de neuf années à compter rétroactivement du 11 juin 1919, et expireront le 11 juin 1928.

Le siège de la société est à Casablanca, 210, avenue Général-Drude

Il a été fait apport à la société par M. Bachmann du fonds de commerce de vente de chevaux et voitures et entreprise de transports lui appartenant, exploité à Casablanca, 210, avenue Général-Drude, connu sous le nom de « Office Hippique », comprenant : la clientèle, l'achalandage, le matériel servant à son exploitation et les marchandises en dépendant, ainsi que le droit au bail des lieux où le commerce est exploité, le tout représentant une valeur nette de quinze mille francs ; et par M. Mazard d'une somme en espèces de quinze mille francs, formant un fonds social de trente mille francs.

Chacun des associés fera usage de la signature sociale, sauf pour tous actes quelconques engageant la société, lesquels ne seront valables que signés par les deux associés ou par l'un d'eux mais avec un pouvoir de l'autre.

Les bénéfices de la société appartiendront par moitié à chacun des associés ; les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion.

En cas de perte de la moitié du capital social chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

L'associé, survivant aura la faculté de conserver le fonds de commerce pour son compte personnel ; il devra faire connaître son intention à ce sujet dans les deux mois du décès, à peine de déchéance.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 13 décembre 1919, au secrétariat-grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour deuxième insertion :

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au secrétariat-grefte du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

D'un acte enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-grefte du Tribunal de Première Instance de Casa-

blanca, le 30 décembre 1919, contenant ratification du contrat sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 21 novembre 1919, il appert :

Que M. Mirto Conti, pharmacien, demeurant à Casablanca, 83, rue Dar Miloudi, s'étant reconnu débiteur d'une certaine somme envers Mme Gracia, Loncia Cachia, demeurant à Casablanca, 23 ter, place du Jardin-Public, veuve de M. Marius, Joseph Donnet, a remis en nantissement, à cette dernière, le fonds de commerce de pharmacie qu'il exploite actuellement à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, Nouvelle Kissaria, sans aucune exception ni réserve, et comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les accessoires servant à son exploitation, des marchandises existant en magasin, et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 9 janvier 1920.

Les parties ont élu domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-grefte du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, fait à Mazagan, le 1^{er} janvier 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-grefte du Tribunal de paix de Mazagan, suivant acte du 6 janvier 1920, enregistré à Mazagan le 7 du même mois, folio 3, case 9,

M. Jean Nègre, commerçant à Mazagan, a vendu à M. Pierre Dufour, commerçant à Mazagan, le fonds de commerce de café-restaurant théâtre-cinéma, dénommé « Paris-Cinéma », exploité à Mazagan, place Joseph-Brudo, et comprenant : la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés, les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation, les marchandises et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 10 janvier 1920, au secrétariat-grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile chez M^e Mages, avocat à Mazagan.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 128 du 3 janvier 1920,
requis pour tout le Maroc, par M. Au-
guste Pelloux, docteur en droit, demeu-
rant 132, boulevard de la Liberté, à Ca-
sablanca, et M. François Briat, entre-
preneur, demeurant 49, rue de la Li-
berté, à Casablanca, agissant en qualité
de représentant du Syndicat Général
pour le Maroc, dont le siège social est à
Lyon, 5, rue Lafont, de la firme :

*Banque Marocaine pour l'Agriculture,
le Commerce et l'Industrie.*

*Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 126 du 3 janvier 1920,
requis pour tout le Maroc, par M. Fran-
çois Briat, entrepreneur, demeurant 49,
rue de la Liberté, à Casablanca, agis-
sant en qualité de fondé de pouvoir du
Syndicat Général pour le Maroc, dont
le siège social est à Lyon, 5, rue Lafont,
de la firme :

*Compagnie des Magasins Généraux
du Maroc.*

*Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

*Société anonyme. — Apport d'un fonds
de commerce*

PREMIER AVIS

Aux termes d'un acte sous signatures
privées fait à Marseille le 25 octobre
1919, dont un original a été déposé aux
minutes notariales du secrétariat-greffe
du Tribunal de Première Instance d'Ouj-
da le 28 novembre 1919, ledit acte con-
tenant les statuts de la société anonyme,
au capital de 1.200.000 francs, dite « So-
ciété anonyme des Etablissements Ho-
noré Roland », ayant son siège social à
Oujda,

M. Honoré Roland, négociant, demeu-
rant à Oujda, apporte à la dite société
l'établissement industriel et commercial
qu'il exploite à Oujda, immeuble Sebag
et rue de l'Eglise, connu sous le nom
d'Etablissement Honoré Roland.

Tout créancier non inscrit de M. Ro-
land, que sa créance soit ou non exigi-
ble, devra, sous peine de forclusion,
faire connaître, par une déclaration au

Secrétariat du Tribunal de Première In-
stance d'Oujda, dans le quinze jours au
plus tard qui suivront la seconde inser-
tion des présentes, sa qualité de créan-
cier et la somme qui lui est due.

Pour première publication.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 123 du 2 janvier 1920,
requis par M. Pierre Morisson, admi-
nistrateur de société demeurant à Casa-
blanca, avenue du Général-d'Amade, de
la dénomination :

Compagnie Générale Chérienne

« Société auxiliaire des entreprises agri-
coles, commerciales, industrielles et
minières au Maroc ».

*Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 127 du 3 janvier 1920,
requis pour tout le Maroc, par M. Fran-
çois Briat, entrepreneur, demeurant 49,
rue de la Liberté, à Casablanca, agis-
sant en qualité de fondé de pouvoir du
Syndicat pour favoriser le Crédit Mobi-
lier au Maroc, de la firme :

*Banque Marocaine de Prêts sur Gages
(Monts de piété).*

*Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu
au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 275 du 9 janvier 1920

Inscription requise, pour tout le Ma-
roc, par M. Paul Martin Dupont, avocat
à Rabat, agissant en qualité de manda-
taire de M. Pierre Morisson, domicilié
à Casablanca, comme ayant été substitué
suivant acte régulier, par M. Félix
Guedj, avocat à Casablanca, dans les
pouvoirs conférés à celui-ci par M. Mo-
rison, aux termes d'une procuration en
bonne forme, de la firme suivante :

« La Dépêche Marocaine »

qui servira de titre à un journal quoti-
dien devant paraître prochainement.

*Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.*

EXTRAIT

Ju. Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 272 du 5 janvier 1920
Suivant jugement rendu par le Tribu-
nal de Première Instance de Rabat, sta-
tuant commercialement, le 31 décembre
1919, M. Joseph Marchesseau, commer-
çant, demeurant à Meknès, fut admis au
bénéfice de la liquidation judiciaire, et
M. Camille Emery, secrétaire-greffier au
même Tribunal, a été nommé son liqui-
dateur.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 125 du 3 janvier 1920,
requis par M. Raymond Harquel, che-
valier de la Légion d'Honneur, indus-
triel, demeurant rue Henri-Popp, à Ra-
bat, agissant en qualité de directeur de
la Société Française des Comptoirs Ma-
rocaïns, dont le siège est à Paris, 17, rue
de l'Echiquier, de la firme :

*Société Française des Comptoirs
Marocains.*

*Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 270 du 5 janvier 1920
Suivant contrat sous signatures pri-
vées fait en quintuple à Rabat, le 20 dé-
cembre 1919, et déposé au rang des mi-
nutes notariales du secrétariat-greffe du
Tribunal de Première Instance de la dite
ville, par acte du trente et un du même
mois, contenant reconnaissance d'écri-
ture et de signatures, M. André Riberet,
restaurateur, demeurant à Rabat, bou-
levard El Alou, Hôtel du Soleil d'Or, a
vendu à : 1° M. Antonin Delcamp ; 2°
M. Jean Salaue, 3° et M. Jean Freylone,
tous les trois commerçants, demeurant
à Casablanca, de passage à Rabat, ac-
quéreurs conjoints et solidaires, le fonds
de commerce d'hôtel-restaurant qu'il ex-
ploitait à Rabat, boulevard El Alou, à
l'enseigne au Soleil d'Or.

Ce fonds de commerce comprend :
L'enseigne précitée, sous laquelle il
est exploité.

La clientèle et achalandage y attachés.
Le droit aux baux des locaux où il est
exercé,

Et les ustensiles, outillages et matériel
servant à son fonctionnement.

Suivant clauses, conditions et prix in-
sérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion :
Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 273 du 6 janvier 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Armand Bickert, avocat à Casablanca, agissant en qualité de mandataire de M. Pierre Morisson ; administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, de la dénomination

Compagnie Générale Chérienne
Société auxiliaire des Entreprises agricoles, commerciales, industrielles et minières au Maroc, raison commerciale d'une société anonyme marocaine, en voie de constitution, par les soins du dit Pierre Morisson.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 277 du 10 janvier 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Michel Benaïm fils, commerçant, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp, de la raison de commerce suivante, dont il est propriétaire :

« 100.000 Chemises ».

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 276 du 9 janvier 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Pierre Palmaro, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 208, agissant en qualité de directeur-propriétaire des Papeteries Chériennes) à Casablanca, de la firme :

Les Papeteries Chériennes
Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, fait à Casablanca le 26 décembre 1919, enregistré à Casablanca le 5 janvier 1920, folio 63, case 388, et déposé le 6 janvier 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca pour son inscription au Registre du Commerce, il appert :

Qu'il a été formé entre M. Jean Hernandez, industriel à Casablanca, impasse des Jardins, et M. Honoré Martinez, propriétaire à Casablanca, impasse des Jardins, une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation, la fabrication et la vente du plâtre de Saff.

Cette société, dont le siège est à Saff-Beaulieu, au lieu dit « Goumirsa », est constituée pour une durée de trois années à partir du 1^{er} janvier 1920, pour finir le 1^{er} janvier 1923.

La signature sociale sera donnée au moyen d'un cachet humide apposant les empreintes « Hernandez et Martinez et pour l'un d'eux » suivies de la signature autographe de l'un des associés ; il ne pourra en être fait indistinctement usage par chacun des deux associés que pour les besoins courants de l'entreprise ne dépassant pas cinq mille francs. Tous les autres actes de commerce, quels qu'ils soient, et tous actes d'emprunt quelconques, à quelque chiffre qu'ils puissent s'élever, même au-dessous de cinq mille francs, devront être revêtus de la signature autographe de chacun des deux associés.

Les associés administreront également et conjointement la société ; chacun des associés pourra traiter séparément mais jusqu'à concurrence d'engagement en ce qui concerne la société, d'affaires ne dépassant pas cinq mille francs, il fera usage dans ce cas de la signature sociale. Tout engagement pris par un seul des associés et dépassant le chiffre de cinq mille francs, serait à la charge et responsabilité de son auteur.

Chacun des associés a apporté à la société une somme de cent mille francs en espèces formant un capital de deux cent mille francs.

Les bénéfices et les pertes, s'il y en a, devront être attribués par parts égales entre les deux associés.

En cas de perte de la moitié du capital social chacun des deux associés aura le droit de demander la dissolution de la société.

En cas de décès de l'un ou l'autre des associés la société ne sera pas liquidée, il est convenu que le survivant continuera avec le concours de l'héritier le plus proche de M. Hernandez et avec le fils aîné de M. Martinez, suivant le cas.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par M. Georges de Mança, hôtelier, demeurant à Casablanca, 15, rue Aviateur-Prom, de la firme :

« Grand Hôtel Moderne »

Déposée le 7 janvier 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait, à Casablanca, le 24 décembre 1919, enregistré à Casablanca, le 7 janvier 1920, folio 64, case 398, et déposé le 8 janvier 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca pour son inscription au Registre du Commerce, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la signature sociales J. Nivault et Cie, une société en commandite simple entre M. Jules Nivault, négociant, demeurant à Casablanca, comme seul gérant, et une personne désignée à l'acte comme simple commanditaire, pour la création et l'exploitation, à Casablanca, d'un fonds de commerce d'articles de ménage et similaires.

Le siège social est à Casablanca, au domicile de M. J. Nivault, il pourra être transféré en tout autre endroit, d'accord entre les associés.

La durée de la société est fixée à dix années consécutives, à compter du 1^{er} janvier 1920.

Le capital social est fixé à cinquante mille francs ; il est fait un apport de quinze mille francs par M. Nivault et de trente-cinq mille francs par le commanditaire.

M. Nivault a seul la gestion et la signature de la société ; il ne peut faire usage de cette signature que pour les affaires de la société.

Les bénéfices nets appartiennent à chacun des associés pour moitié. Les pertes, s'il y en avait, seraient supportées par eux dans les mêmes proportions, sans que, dans aucun cas, le commanditaire puisse être engagé au delà de sa commandite.

La dissolution de la société peut être demandée par l'un ou par l'autre des associés, s'il résultait d'un inventaire annuel que la société est en perte au moins de la moitié de son capital.

Le décès du commanditaire survenu pendant le cours de la société n'apporterait aucun changement à la société qui

continuerait avec ses héritiers et représentants. En cas de décès de M. Nivault la société serait dissoute.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, par M. Jean Wilms, publiciste, demeurant à Casablanca, villa Bendaham, de l'enseigne :

« Auto-Express »

Messageries Rapides du Maroc

dont il se déclare le seul propriétaire pour tout le Maroc.

Déposée, le 5 janvier 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Joseph Carbonnell, chevalier de la Légion d'Honneur, domicilié boulevard Circulaire, à Casablanca, angle du boulevard de Lorraine avec la route de Camp Boulhaut, agissant en qualité de directeur au Maroc de la firme ci-après, dont le siège social est, à partir du 1^{er} janvier 1920, 3, place de la Madeleine, à Paris :

à *Chaouïa et Maroc* »

(Ancienne Société « La Chaouïa »)

Déposée, le 31 décembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, fait à Carcassonne, le 25 octobre 1919, enregistré à Casablanca le 30 décembre 1919, folio 60, case 375, et déposé le 3 janvier 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca pour son inscription au Registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison sociale Gazel et Cie, une société commerciale en commandite simple entre M. Adrien Gazel, négociant à Casablanca, comme seul gérant responsable, et sept person-

nes désignées à l'acte comme simples commanditaires, pour l'exploitation industrielle et commerciale du sang recueilli dans les abattoirs de Casablanca et autres villes du Maroc; l'achat et la vente des cornes et toutes opérations se rattachant à ce commerce; l'exploitation l'achat et la vente de bois tannifères et de chênes-lièges; l'achat et la vente de grains; tous travaux et entreprises de repêchages d'épaves; cette énumération étant simplement indicative, mais non restrictive, toutes opérations commerciales pouvant être entreprises par la société.

Le siège social est fixé à Casablanca, mais il pourra être transféré dans toutes autres villes du Maroc sans le consentement des commanditaires.

Cette société est constituée pour une durée de vingt ans à compter du 15 novembre 1919 pour finir le 15 novembre 1939.

Le capital social, fixé à trois cent mille francs, est composé de soixante parts de cinq mille francs chacune, dont vingt parts d'apport de cinq mille francs attribuées à M. Gazel pour les procédés de fabrication, relations et connaissances commerciales du commerce marocain, soit cent mille francs; et quarante parts de cinq mille francs chacune, espèces versées par les commanditaires dans des proportions différentes, soit deux cent mille francs.

La société est gérée et administrée par M. Gazel, qui a seul la signature sociale, à charge de n'en faire emploi que pour les besoins de la société.

Les bénéfices, après déduction de certaines attributions énumérées au dit acte, seront répartis : trente-trois pour cent au gérant et soixante-sept pour cent aux commanditaires, au prorata de leurs versements.

En cas de perte de la moitié du capital, soit cent cinquante mille francs, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société et sa liquidation.

Le décès de M. Gazel entraînera la dissolution de la société.

En cas de décès de l'un des commanditaires, la société se continuera dans les mêmes conditions avec ses héritiers et représentants.

Et autres clauses et conditions.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

Société Anonyme Chérifienne DES BRASSERIES DU MAROC

Au capital de 3.000.000 de francs
Siège social : Casablanca
Administration : 13, rue Lafayette, Paris

Les actionnaires sont informés que le Conseil d'administration, conformément aux articles 9 et 10 des statuts, a décidé

que le second quart du capital, soit 25 fr. par action souscrite, devra être versé du 10 au 15 janvier 1920, chez MM. R. Gaston-Dreyfus et Cie, banquiers, 13, rue Lafayette, Paris.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Générale EL MOGHREB

Société anonyme
au capital de un million de francs

Siège social :
Boulevard du 2^e-Tirailleurs
Casablanca

STATUTS

Aux termes d'un acte sous seings privés fait double à Paris le quinze octobre 1919, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu le 18 octobre 1919 par M. Victor Letort, secrétaire greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca, faisant fonction de notaire au Maroc, et ci-après énoncé, il a été établi par M. A. Carliotti, demeurant à Casablanca, 25, rue de Lunéville, les statuts d'une société anonyme dont l'extrait littéral suit :

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions qui seront ci-après créées et celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme marocaine qui déclare adopter les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger et aux colonies, dans les pays de protectorat français, mais plus spécialement sur le territoire marocain, la réalisation des opérations suivantes :

L'achat, la vente et la disposition de tous droits immobiliers sur terrains bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux ;

L'exploitation de tous établissements industriels, notamment : huileries, savonneries, minoteries, scieries, quais, entrepôts, etc.

La création de toutes industries agricoles, l'élevage du bétail, la coupe de bois, l'exploitation de forêts ;

La recherche et l'exploitation des mines, carrières de toutes natures, et la disposition de tous droits sur titres miniers ;

L'achat, la vente et le traitement de tous produits bruts ou transformés/ ainsi que leur importation et leur exportation ;

L'achat et la vente de céréales, grains, farines, semoules, etc. ;

Les transports par terre et par eau ;

Eventuellement la production de l'électricité ou de force motrice par tous moyens et leur utilisation ou leur fourniture à des tiers ;

La prise d'intérêts dans toutes sociétés de même nature en tous pays ou colonies.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de :

Compagnie Générale « El Moghreb ».

Art. 4. — Le siège social est à Casablanca (Maroc).

Il peut être transféré en tout autre endroit, au Maroc, par simple décision du Conseil d'Administration, et hors du territoire du Maroc, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 42 ci-après.

Des sièges administratifs, succursales ou agences pourront être créés en France et à l'étranger par le Conseil d'Administration, partout où il le jugera utile, sans qu'il en résulte une dérogation à la fixation du siège social établie par les présents statuts.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en dix mille actions de cent francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Un quart lors de la souscription.

Et le surplus en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions déterminées par le Conseil d'Administration.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Administration de la Société

Art. 16. — La Société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires, nommés et révoqués par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 17. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 500 actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 20. — Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

Art. 23. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Art. 27. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 29. — L'Assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Art. 32. — L'Assemblée est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'Administration, ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Art. 35. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être extraordinaire ou ordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Art. 43. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la constitution de la Société et finira le 31 décembre 1920.

Art. 44. — Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu par M. Victor Letort, secrétaire-greffier chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca, agissant comme notaire au Maroc, le fondateur de la Société anonyme dite : « Compagnie Générale El Moghreb », M. A. Carlotti a déclaré :

Que les dix mille actions de cent francs chacune, composant le capital social, qui étaient à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart au moins lors de leurs souscriptions, ont été entièrement souscrites par 21 personnes.

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites soit 25 francs par action, de sorte qu'il a été versé au total la somme de deux cent cinquante mille francs.

A cet acte est annexé une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

Assemblées générales constituées

Des procès-verbaux des délibérations des deux Assemblées générales constitutives tenues par les actionnaires de la Société anonyme dite : « Compagnie Générale El Moghreb »,

Il appert :

1^{er} Du premier des procès-verbaux en date du 8 novembre 1919, que l'Assemblée générale a :

1^o Après en avoir pris connaissance et les avoir vérifiées, reconnues sincères et véritables les déclarations de souscription et de versement contenues en l'acte reçu par M. V. Letort, secrétaire-greffier ès-qualité, le 18 octobre 1919, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration.

2^o Nommé un commissaire à l'effet d'apprécier la cause et la rémunération des avantages particuliers résultant des statuts et de présenter un rapport à ce sujet à la deuxième Assemblée générale constitutive.

II. — Et du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 15 novembre 1919, que l'Assemblée générale a notamment :

1^o Adoptant les conclusions du rapport du commissaire nommé comme il est dit plus haut, approuvé la cause et la rémunération des avantages particuliers résultant des statuts.

2^o Nommé premiers administrateurs de la Société dans les termes des statuts :

1^o M. Pillot, Alphonse, Victor, Louis Stéphane, général de division, grand officier de la Légion d'Honneur, 4, rue Joseph-Bara, Paris.

2^o M. Ditisheim Bernard, conseiller du Commerce extérieur de la France, 16, rue du Louvre, Paris.

3^o M. Willard, Alfred, Léopold, ingénieur, 46, boulevard Magenta, Paris.

4^o M. Cassoute, Désiré, Max, négociant, traverse Bons-Voisins, 10, Marseille.

5^o M. Kahn, Joé, négociant, 50, rue Breteuil, Marseille.

6^o M. Lévy, Henri, industriel, 38, Faubourg Saint-Martin, Paris.

3^o Constaté l'acceptation de ces fonctions d'administrateurs.

4^o Nommé :

Comme commissaires des comptes du premier exercice social, dans les termes des statuts :

MM. Charles Ney et Guilbert, pouvant agir séparément en cas d'empêchement de l'un d'eux.

5^o Constaté l'acceptation de ces fonctions de commissaires des comptes.

6^o Et déclaré la Société anonyme dite « Compagnie Générale El Moghreb » définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 ayant été remplies.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société anonyme. - Fondée en 1865. - Capital 75.000.000

Siège social à MARSEILLE, rue Paradis, 75

Succursale à PARIS, rue Auber, 4

Bilan au 31 octobre 1919

ACTIF

Caisse, Banque et Trésor..... Fr.	18.318.878 30
Portefeuille et Bons Défense Nationale.	229.702.987 42
Rente, actions, obligations et participations financières	7.355.199 32
Avances sur titres et reports.....	14.270.323 97
Comptes-courants	90.560.293 81
Comptes d'ordre et divers.....	8.370.705 85

A reporter 368.578.388 67

Report.....	368.578.388 67
Immeubles sociaux	5.646.692 39
Succursales (établissement. et installat.)...	4.550.000 »
Actionnaires (versem. n. app. s.) 15.327 act. lib. de 250 fr.; 56.24 act. lib. de 125 francs	24.623.000 »
F.	403.398.078 06

PASSIF

Capital	75.000.000 »
Réserves :	
Statutaire.....	4.685.000
Supplémentaire 18.165.000	25.100.000 »
Immobilière.....	2.250.000
Dépôts et comptes-courants.....	283.537.195 30
Effets à payer.....	527.401 50
Comptes d'ordre et divers.....	17.274.073 57
Profits et pertes des exercices précédents	1.259.407 69
F.	403.398.078 06

Le Président: EDOUARD CAZALET

ANTISEPTIQUES

LES

PASTILLES VALDA

possèdent une **INCOMPARABLE EFFICACITÉ**
pour **ÉVITER FACILEMENT**
SOIGNER ÉNERGIQUEMENT

Rhumes, Rhumes de Cerveau,
Maux de Gorge, Laryngites récentes ou invétérées,
Bronchites aiguës ou chroniques,
Grippe, Influenza, Asthme, Emphysème, etc.

RECOMMANDATION IMPORTANTE

EXIGEZ BIEN

Dans toutes les Pharmacies
Au prix de 1.75 LA BOITE

DE **VÉRITABLES**
PASTILLES VALDA

Portant le NOM

VALDA